

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs. Six Mois, 36 Francs. L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2. au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour royale de Paris (1^{re} ch.): Alexandre à Babylone, opéra de Lesueur; M^{me} Lesueur contre M. Léon Pillet, directeur de l'Opéra. JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle) Bulletin: Renvoi pour suspicion légitime; motifs. — Cour d'assises; témoin parent de l'accusé; pouvoir discrétionnaire; témoin non notifié; interprète. — Cour d'assises; huis clos; arrêt incident. — Faux témoignage; subornation de témoins; pourvoi en cassation. — Cour royale de Paris (appels correctionnels): Affaire Vidocq; prévention d'arrestation et de détention illégales; escroquerie. — Cour d'assises de la Seine: Affaire de la Caisse des dépôts et consignations; dix accusés, faux et soustractions de pièces. QUESTIONS DIVERSES. NOMINATIONS JUDICIAIRES. CHRONIQUE. — Département. Ain (Gex): Enlèvement d'une mineure par un prêtre; falsification de passeport. — Morbihan (Pontivy): Combat entre des gendarmes et des réfractaires. — Paris: L'artiste et son violon. — Un incrédule. — Homicide par imprudence. — Morsure par un boule-dogue. — Un cheval trop vif, blessures par imprudence. — Etranger. Etats-Unis New-York: Journaliste assassiné. — Angleterre (Sheerness): Explosion à bord du Camperdown.

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. le conseiller Moreau.)

Audience du 22 juillet.

Alexandre à Babylone, OPÉRA DE LESUEUR. — M^{me} LESUEUR CONTRE M. LÉON PILLET, DIRECTEUR DE L'OPÉRA.

Nous avons déjà rendu compte de l'action intentée par la veuve du célèbre compositeur Lesueur contre le directeur de l'Opéra. M^{me} Lesueur demandait que le directeur fût condamné à représenter l'opéra d'Alexandre, paroles de M. Baour-Lormian, musique de Lesueur, et qui avait, disait-elle, été définitivement reçu dans les formes voulues par les règlements de l'Opéra.

Sur cette demande, le Tribunal de commerce avait rendu le jugement suivant:

Attendu que la dame veuve Lesueur demande que Léon Pillet soit condamné à faire représenter dans six mois de ce jour l'opéra ayant pour titre Alexandre à Babylone, dont la partition a été composée par feu Lesueur;

Attendu qu'il est établi, en fait, que cette œuvre aurait été composée en 1813, et déposée alors au théâtre de l'Opéra, pour y être représentée; que depuis cette époque jusqu'en 1850, l'administration de l'Opéra était placée dans les attributions du ministre de la maison du Roi, et soumise à des ordonnances et à des règlements particuliers, qui font la loi des parties;

Qu'en vertu de ces règlements, aucun opéra ne pouvait être représenté sans avoir été préalablement examiné par des comités spéciaux, que le ministre avait seul qualité pour recevoir définitivement ces opéras; qu'il pouvait même ajourner indéfiniment ou empêcher la représentation des ouvrages par lui reçus, en refusant les sommes nécessaires aux frais de la mise en scène; qu'il désignait chaque année les opéras qui devaient être représentés pendant l'année théâtrale;

Attendu que si la partition de Lesueur paraît avoir été reçue par les comités de l'Opéra, que si le ministre de la maison du Roi a manifesté à plusieurs reprises le désir de la faire représenter, il résulte évidemment des faits et des documents produits que la mise en scène n'a jamais été ordonnée, que les fonds nécessaires pour monter l'ouvrage et le représenter n'ont été ni accordés ni promis;

Qu'ainsi, sous l'empire même des anciens règlements, M^{me} veuve Lesueur ne pourrait contraindre judiciairement l'administration de l'Opéra à faire représenter la partition dont s'agit;

Attendu que depuis 1851 l'administration de l'Opéra a été convertie en une entreprise particulière régie par le droit commun;

Que les directeurs qui se sont succédé ne peuvent être contraints à faire jouer des ouvrages qui ne font pas partie du répertoire et pour lesquels le ministre de la maison du Roi n'avait pris aucun engagement;

Que Léon Pillet et ses prédécesseurs ne se sont jamais obligés envers la dame veuve Lesueur ni envers son mari;

Par ces motifs, Le Tribunal déclare M^{me} veuve Lesueur mal fondée en sa demande, et la condamne aux dépens.

M^{me} Lesueur a interjeté appel de ce jugement. M^e Paillard de Villeneuve, son avocat, s'exprime ainsi:

M^{me} Lesueur vous demande d'ordonner que l'œuvre d'un des plus illustres maîtres de l'école française sera représenté par autorité de justice sur un théâtre qui lui doit ses plus glorieux et ses plus profitables succès. J'aurai à examiner quelle est, d'après votre jurisprudence, la valeur légale des résistances qui nous sont opposées; j'aurai à en rechercher la cause. Mais je dois le dire dès l'abord, je ne comprendrais pas qu'elles fussent sérieuses. M. Léon Pillet, je me plais à le dire, est un homme trop loyal pour méconnaître le droit qu'il s'agit de consacrer; il est homme de trop de goût et trop habile pour ne pas comprendre que son intérêt eût été d'aller au-devant de la demande de M^{me} Lesueur, s'il n'eût compris la nécessité de puiser dans un jugement de condamnation rendu contre lui le germe d'un recours pour un engagement qui n'est pas le sien, mais celui des administrations antérieures à la sienne.

L'opéra d'Alexandre à Babylone a été composé dans les derniers jours de l'empire. Lesueur était alors dans toute la vigueur de son talent. Après s'être placé au premier rang des compositeurs sacrés, il avait enrichi la scène de plusieurs chefs-d'œuvre. Lors la partition de l'auteur d'Ossian, de la Caverne, de la Mort d'Adam, et de tant d'autres, dut-elle être accueillie avec empressement. Le poème était de M. Baour-Lormian. Les événements de 1815 retardèrent la mise en scène; et dans les premières années de la restauration, à une époque où l'on pouvait craindre certaines illusions empruntées à des souvenirs trop guerriers pour les tendances du moment, la censure dramatique, tout en approuvant l'ouvrage, et avec éloges, ce qui n'était pas dans ses habitudes, pensa que la représentation d'Alexandre devait être différée. Ce fut en 1825 que l'administration de l'Académie royale de Musique songea à placer au répertoire cet opéra, dont le poème et la partition avaient été admis dans les formes voulues par les règlements. La partition fut remise à la copie, et M. Ciceri fut chargé de faire le devis des décors.

Mais comme on pensait alors que rien ne devait être né-

gligé pour la représentation de l'œuvre d'un de nos grands maîtres, comme on voulait que la richesse et l'éclat de la mise en scène répondissent dignement au nom et au talent du compositeur, on fut arrêté par les dépenses considérables que venait d'entraîner deux grands opéras, Armide, et le Siège de Corinthe. M. le vicomte de Larochefoucauld, chargé du département des beaux-arts, écrivit en ce sens à M. Lesueur, et lui annonça que si l'état du budget ne permettait pas de monter immédiatement son ouvrage, il se proposait d'en hâter autant que possible l'exécution.

C'est ce qui allait arriver quand la révolution de 1850 éclata. Alors l'organisation de l'Opéra changea complètement, et le théâtre fut exploité par un directeur privilégié; auquel on imposa tous les engagements antérieurement contractés. On devait penser que les droits de Lesueur ne seraient pas méconnus; mais il n'est pas étonnant que Lesueur ait été compris par la direction d'alors dans le dédain qui avait accueilli le chef-d'œuvre de Meyerbeer.

L'Opéra avait cessé d'être une institution nationale, pour devenir une affaire toute industrielle et de spéculation privée. Le directeur d'alors s'occupait fort peu d'exécuter les engagements qui lui étaient imposés: il trouva même dans sa résistance l'occasion d'un bénéfice nouveau. Ainsi, d'après son cahier des charges, il devait mettre immédiatement à l'étude l'opéra de Robert le Diable. Il s'y refusa, en alléguant que cet opéra allait lui ruiner, qu'il n'avait aucune chance de succès; et il lui fallut en outre de sa subvention une prime importante de la part de l'Etat pour qu'il consentit à subir cet opéra, qui seul a fait toute sa fortune. Quant à M. Lesueur, c'est en vain qu'il fit valoir ses droits, on sut encore éluder les engagements contractés avec lui, et il mourut à la peine, léguant à sa veuve le soin d'accomplir son dernier vœu et de compléter sa gloire par la production de son œuvre de prédilection. C'est ce pieux devoir que M^{me} Lesueur vient accomplir aujourd'hui.

La résistance que nous venons combattre n'est pas chose nouvelle dans la vie de Lesueur, et ici se place un fait qui peut-être n'est pas sans intérêt.

En 1805, une vive opposition s'était formée contre lui dans les coulisses de l'Opéra, et empêchait la représentation de son opéra des Bardes. L'empereur sut le complot qui s'était tramé; il fallut un ordre formel émané de lui pour que l'opéra fût représenté, et sa victoire contre la ligue instrumentale dont Lesueur était l'objet ne fut pas, dit-on, des biographies de Lesueur (M. Raoul-Rochette), une des victoires les moins difficiles de Napoléon.

L'empereur voulut jouir aussi de son propre triomphe; il assista avec l'impératrice à la première représentation. Après le second acte, il fit appeler Lesueur dans sa loge. Napoléon, se levant, le salua, et le fit placer, aux acclamations du public, entre lui et l'impératrice. Le lendemain Lesueur recevait le brevet de la Légion d'Honneur, et un cadeau de 12,000 francs dans une tabatière d'or sur laquelle étaient gravés ces mots: L'empereur des Français à l'auteur des Bardes.

Quelques jours après, en considération des recettes produites par cet opéra, recettes considérables, et qui n'avaient pas de précédents dans les annales du théâtre, Lesueur reçut, sur les fonds de la liste civile, un second cadeau de 12,000 francs.

Voilà l'homme au nom duquel nous venons plaider aujourd'hui, et certes son passé, sa haute réputation, sont de nature à calmer les craintes que peut avoir M. Léon Pillet sur le succès de l'ouvrage. Ce ne sont pas sans doute des questions d'art que vous avez à juger: toute la question est de savoir si le droit existe. Mais ici ce n'est pas une considération sans puissance que celle du nom de l'auteur et de ses éclatants succès.

Mais il faut que je le dise, nous ne luttons plus aujourd'hui contre les rivalités qui à cette époque s'agitaient contre la gloire de Lesueur, et c'est un hommage qu'il faut rendre à ceux-là mêmes qui, justement en possession de la faveur publique, pourraient avoir quelque intérêt à écarter du théâtre une œuvre qui menacerait de priorités leurs propres productions. C'est là un sentiment que le nom de Lesueur n'a pas rencontré, et la commission des auteurs et compositeurs dramatiques, par une honorable pensée de justice et de désintéressement, dont on ne pouvait douter quand on connaît les hommes qui la composent, MM. Meyerbeer, Halevy, Amber, Scribe, a elle-même prêté un généreux concours à la demande qui vous est aujourd'hui soumise.

Après cet exposé, M^e Paillard de Villeneuve rappelle les principes consacrés par la jurisprudence sur le droit qui dérive pour l'auteur de la réception par un théâtre de son ouvrage. Passant en revue les règlements et ordonnances qui régissent spécialement l'Opéra, il s'attache à démontrer que, loin de faire exception à ce principe, ces textes, depuis les arrêts du Conseil de 1784 et 1789, jusqu'à l'ordonnance royale de 1821, le confirment d'une manière absolue. D'après les règlements, le jury institué à l'Opéra a mission de prononcer l'admission ou le rejet. C'est à lui seul qu'appartient ce pouvoir. De sa décision naît un double droit, d'une part, pour le théâtre qui peut empêcher l'auteur de retirer sa pièce; de l'autre, pour l'auteur, qui peut en exiger la représentation. Il est vrai que des règles particulières relatives à la comptabilité investissent le ministre du droit de déterminer annuellement quelles pièces seront mises au répertoire. Mais l'avocat soutient, par le rapprochement des divers articles, que c'est là une mesure administrative tout à fait en dehors du droit résultant de l'admission; que l'admission seule crée ce droit; que le ministre se borne à fixer le terme de l'exécution.

Arrivant à la question de savoir si en fait l'opéra d'Alexandre a été reçu conformément aux statuts, M^e Paillard de Villeneuve produit des certificats émanés de MM. Berton, Ch. Nodier, Duval, de Lacretelle, de la Ferté, etc., membres du jury d'admission; il invoque une déclaration des membres de la censure, qui constatent que l'opéra a été approuvé avec éloges, et une déclaration de M. A. Ciceri, qui affirme avoir fait les devis des décors. Enfin le fait de la réception résulte de la lettre par laquelle M. de la Rochefoucauld annonce qu'il va hâter la mise en répétition; il résulte aussi du registre des délibérations du comité de l'Opéra, où le fait de la réception est mentionné, en même temps que l'espoir fondé du succès de l'ouvrage. Quant au registre des délibérations du jury, M^{me} Lesueur a tout fait pour se le procurer, mais on lui a déclaré que ce registre avait été perdu.

L'avocat discute l'objection relevée par le jugement, et tire de ce que le devis de la mise en scène d'Alexandre n'ayant pas été porté au budget de l'Opéra, aux termes de l'ordonnance de 1821, l'admission de l'ouvrage ne peut être considérée comme régulière et complète. L'avocat soutient que c'est là une formalité de comptabilité qui importe peu au fait même de la réception, et ne le crée pas, puisqu'aux termes de l'ordonnance, avant de porter les devis au budget on choisissait les ans parmi les ouvrages reçus. Tout se réduit donc à savoir si Alexandre a été reçu. D'ailleurs, l'Opéra n'est plus soumis en ce moment aux prescriptions financières de 1821, et le directeur ne peut s'en faire un argument.

Quant à la recevabilité de l'action contre le directeur actuel, l'avocat soutient que le privilège de M. Véron ayant imposé à celui-ci l'obligation de respecter les engagements antérieurs; que d'une autre part M. Pillet étant aussi tenu par son privilège aux mêmes obligations, de manière, dit son traité, que l'Etat ne puisse être soumis à aucune répétition, M. Léon Pillet est lié comme M. Véron lui-même: que d'ail-

leurs, en matière d'engagements de théâtre, c'est le théâtre, c'est le privilège qui est obligé, en quelque main qu'il passe, quel qu'en soit le titulaire.

M^e Chaix-d'Est-Ange, avocat de M. Léon Pillet, prend la parole en ces termes:

Je demanderai à mon adversaire la permission de ne pas entrer dans l'appréciation du mérite de la composition que défend avec une juste pitié la veuve de M. Lesueur. C'est ici une question de susceptibilité que je veux laisser à l'écart. J'admets que Alexandre à Babylone soit un chef-d'œuvre, un admirable ouvrage; mais il est certain que cette pièce a été achevée il y a vingt-cinq ans. Or, rien n'est plus soumis aux caprices de la mode que la musique, et l'administration de l'Opéra en particulier en a fait la triste expérience. C'est ainsi que, contrairement par autorité de justice à jouer Fernand Cortez, et malgré le luxe des dépenses faites pour cette reprise, l'entrepreneur a vu alors la salle presque entièrement vide; et pour prendre un exemple plus récent, OEdipe à Colone est sans contredit un grand ouvrage qui renferme d'admirables beautés musicales; or, je puis dire que j'en sors, et que, quelque belle que soit la partition elle m'a paru profondément ennuyeuse.

Il est une seconde observation non moins importante: il y a vingt-cinq ans, Alexandre à Babylone fut annoncé comme un diamant, un trésor qui devait faire la fortune du compositeur; or, jamais il n'a pu, malgré toutes les recommandations, être mis à la scène. Pourquoi les juges les plus compétents ont-ils ainsi persévéré dans ce refus? Suivant l'avversaire, c'est la faute de la censure: mais il n'y a pas un seul mot dans l'ouvrage qui pût attirer l'attention de la censure. Puis c'est la mort de Louis XVIII: mais à cette époque, il y a eu à l'Opéra suspension des représentations pendant quelques jours, mais voilà tout. Puis enfin c'est la révolution de juillet: mais, grâce à Dieu, nous avons retrouvé le calme, et depuis treize ans nos plaies sont heureusement cicatrisées.

La véritable raison est que la pièce n'était pas dans les conditions nécessaires pour que la représentation pût en être exigée. J'admets en effet qu'elle eût été reçue en 1813, en 1820, en 1824, autant de fois qu'on le voudra, on va voir que ce droit de représentation n'existait pas pour elle. L'Opéra n'est pas un théâtre ordinaire, et de fait, au prix où sont les acteurs, et d'après le luxe de la mise en scène et l'énormité des dépenses, on ne sait ce que plus tard tout cela deviendra. Mais il est des règles qui sont parfaitement connues.

Plusieurs comités existent à l'Opéra: comité musical, comité littéraire. Lorsque l'un de ces comités déclare qu'une pièce est reçue, cela ne veut pas dire, comme aux autres théâtres, qu'elle va être jouée plus ou moins prochainement; cette déclaration, à l'Opéra, est purement consultative, et signifie seulement que la pièce est susceptible d'être représentée. Dès lors on copie la pièce et la musique, on envoie la pièce à la censure, on fait les répétitions d'essai au piano, répétition dont était dispensé M. Lesueur en raison de ses anciens succès, et la pièce est inscrite sur une liste, sorte de pharmacopée où aujourd'hui se trouvent, non pas cent quarante et une pièces, comme l'a dit l'avversaire, mais soixante-quinze pièces reçues depuis l'an XII (1804). Puis on dressa des devis approximatifs et partiels, M. Ciceri pour la mise en scène, le costumier ou tailleur en chef pour les costumes: tous les ans le ministre de la maison du Roi, auquel sont soumis ces devis, fait choix de deux opéras et de deux ballets destinés à être montés dans le cours de l'année, et les pièces choisies en cet état sont mises au théâtre.

C'est alors qu'aux devis approximatifs succède le droit définitif, et que les rôles sont distribués; mais il n'en résulte pas même alors un droit définitif pour l'auteur. Les répétitions à l'orchestre commencent, et nul n'en est alors dispensé; et si ces répétitions ne produisent pas un bon effet, le ministre choisit une autre pièce. Alors même que l'auteur consentirait les suppressions et changements qui lui sont demandés, si au milieu des répétitions l'espérance que l'on avait conçue est démentie, on donne à l'auteur une indemnité de 2,000 francs, on lui rembourse les frais de copie, et on lui rend sa pièce; voilà exactement ce que prescrivent les règlements. La conséquence de ces observations, c'est qu'Alexandre à Babylone peut avoir été reçu par les comités; que les membres de ces comités, amis et admirateurs du talent de Lesueur; que M. de Larochefoucauld, dont l'exquise politesse était si connue, ont pu recommander au ministre la pièce dont ils prédisaient le succès, sans qu'il y eût là autre chose qu'un simple avis consultatif, et non un droit définitif pour l'auteur.

M^e Chaix-d'Est-Ange s'applique à justifier par la lecture des anciens règlements les explications qu'il a données. Ainsi, en 1784, époque où l'Opéra dépendait du ministère de la maison du Roi, le règlement, qui se réfère à un autre plus ancien (1714), rappelle les fonctions simplement consultatives du comité, et interdit toute répétition avant la réception. « Sa majesté, est-il dit, ne voulant pas inutilement fatiguer les sujets. » Suivant le règlement du 4^{er} avril 1792, époque où l'Opéra était, comme aujourd'hui, dans les mains d'un entrepreneur, il faut que la pièce ait été jugée susceptible d'être représentée, et que la représentation ait été convenue pour ce, six mois après, l'auteur puisse exiger cette représentation, si l'administration n'y a pas pourvu auparavant. Enfin les mêmes textes existent dans les règlements des 15 brumaire an V et 29 brumaire an VII.

La Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé le jugement de Tribunal de commerce.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le baron de Crouseilles.)

Bulletin du 22 juillet 1843.

RENOI POUR SUSPICION LÉGITIME. — MOTIFS.

Un notaire de l'arrondissement de Montbrison, M. B..., a été poursuivi comme accusé de faux en écriture authentique. Le procureur-général près la Cour royale de Lyon a formé, pour cause de suspicion légitime, une demande en renvoi de la cause devant un autre jury que celui de la Haute-Loire. Cette demande était fondée sur l'influence que peut exercer dans l'arrondissement la famille de l'accusé, qui compte parmi ses membres un magistrat, un membre du barreau, des ecclésiastiques, sur les sympathies que pourraient exciter les fonctions de l'accusé, et sur les affinités que ses opinions pourraient établir entre lui et les membres d'un certain parti politique.

Après le rapport de M. le conseiller Delahausy, M. l'avocat-général Delapalme a combattu la demande du procureur-général de Lyon, en faisant remarquer que les influences de la famille ne pourraient être détournées d'un accusé quantant faire naître sa qualité de notaire seraient éveillées devant toutes les juridictions, et que les affinités politiques ne pouvaient être prises en considération qu'autant qu'un fait viendrait rendre cette allégation probable.

M. l'avocat-général a terminé en disant qu'on ne pouvait empêcher un accusé de se présenter devant ses juges escorté

de la bonne réputation que sa conduite antérieure lui avait méritée, et que des amitiés qu'il a su se concilier; de même qu'on ne l'admettrait pas à demander, sur le fondement de sa mauvaise réputation, que la Cour de cassation l'arrachât aux juges qui pouvaient apprécier sa moralité.

La Cour, attendu qu'il n'existe pas dans la cause des motifs suffisants de suspicion légitime, a rejeté le pourvoi du procureur-général de Lyon.

COUR D'ASSISES. — TÉMOIN PARENT DE L'ACCUSÉ. — POUVOIR DISCRETIONNAIRE. — TÉMOIN NON NOTIFIÉ. — INTERPRÈTE.

Lorsque la belle-sœur de l'accusé, citée comme témoin, a prêté serment, que la Cour d'assises a ordonné que cette femme, attendu sa qualité, ne serait pas entendue, le président peut, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, ordonner que cette femme sera entendue à titre de renseignements.

Lorsque le nom d'un témoin cité à la requête du ministère public n'a pas été notifié à l'accusé, le ministère public peut renoncer à l'audition de ce témoin.

Le président de la Cour d'assises est juge de la nécessité de nommer un interprète à l'accusé.

Joseph Blanqué a été condamné, pour assassinat commis sur son beau-frère, à la peine de mort, par arrêt de la Cour d'assises des Pyrénées-Orientales, du 1^{er} juin dernier.

Me Rigaud, avocat, a présenté trois moyens à l'appui du pourvoi de Blanqué:

Premier moyen. — La belle-sœur de l'accusé, citée comme témoin, a prêté serment; mais la Cour, dès que la qualité de cette femme a été connue, a décidé qu'elle ne serait pas entendue. Puis, le président de la Cour d'assises, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, a ordonné qu'elle serait entendue, et ce magistrat a prévenu le jury que cette déclaration ne devait être reçue qu'à titre de renseignements. Selon Me Rigaud, le serment prêté par le témoin était un fait indivisible, qui, prêté devant le jury par le témoin, conservait son influence, malgré l'avertissement donné par le président sur la foi due à la déclaration.

Deuxième moyen. — Un témoin avait été cité à la requête du ministère public; mais son nom n'avait pas été notifié à l'accusé. Devant la Cour d'assises, le ministère public déclara s'opposer à son audition. Me Rigaud a soutenu que, par cela seul qu'un témoin était cité, il devait être entendu sous la foi du serment, lors même que son nom n'aurait pas été notifié à l'accusé. Il disait que l'appel des témoins fait à l'ouverture des débats constituait au profit de l'accusé le droit d'exiger que tous les témoins appelés fussent entendus sous la foi du serment. Il appuyait ce système sur un arrêt de la Cour, du 14 juillet 1842, qui a décidé que le témoin qu'un accusé a fait citer à sa requête doit être entendu sans prestation de serment, quoique le nom de ce témoin n'ait pas été notifié au ministère public.

Troisième moyen. — Dans le cours du débat, un interprète avait été commis pour traduire en catalan à l'accusé certaines dépositions écrites en français. De ce fait, ainsi que de la déclaration faite par l'accusé qu'il n'entendait pas le français, Me Rigaud concluait que la mission de l'interprète aurait dû commencer avec les débats; et précisant le sens de la loi, il faisait remarquer que l'article 552 du Code d'instruction criminelle exigeait non pas seulement que l'accusé comprît, mais qu'il parlât la langue des témoins.

La Cour, sur le rapport de M. le conseiller Jacquinet-Godard, et les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme, a rendu l'arrêt dont voici le texte:

La Cour, ouï M. le conseiller Jacquinet-Godard, en son rapport, les observations de Me Rigaud, avocat en la Cour, et M. l'avocat-général Delapalme, en ses conclusions;

Vu le mémoire signé dudit Me Rigaud, et par lui produit à l'appui du pourvoi formé par Joseph Blanqué contre l'arrêt de la Cour d'assises du département des Pyrénées-Orientales, du 1^{er} juin dernier;

Statuant sur ledit pourvoi;

Sur le premier moyen, puisé dans la violation de l'art. 552 du Code pénal, en ce qu'un interprète n'aurait pas été nommé pour l'accusé;

Attendu qu'il appartenait au président de reconnaître la nécessité de nommer un interprète;

Que l'intervention de cet interprète n'ayant point été formellement provoquée pendant le cours du débat, il en résultait, d'une part, que la Cour n'avait pas à apprécier les mesures prises par le président; et, d'autre part, une présomption légale que l'intervention de cet interprète n'était pas nécessaire;

Attendu, d'ailleurs, que la désignation d'un interprète a eu lieu dans les cas où le président de la Cour a jugé son concours nécessaire, et que les décisions par lui prises à ce sujet ont reçu leur exécution sans réclamation;

Que de ces faits il ne peut résulter violation dudit article 552 du Code d'instruction criminelle;

Sur le deuxième moyen, fondé sur une prétendue violation de l'art. 522 du même Code, en ce que le témoignage de Rose Monné, belle-sœur de l'accusé, aurait été reçu après serment, nonobstant son opposition;

Attendu qu'il est constaté, par le procès-verbal du débat, qu'après avoir prêté serment, Rose Monné ayant fait connaître sa qualité, l'accusé s'est formellement opposé à ce que cette déposition fût reçue, et que la Cour, par son arrêt fondé sur les dispositions de l'art. 522, a décidé que son témoignage ne serait pas admis;

Attendu que si, ensuite, la même Marie-Rose Monné a été entendue à titre de simple renseignement, ce dont le jury a été averti, le président de la Cour n'a fait en cela qu'user du pouvoir discrétionnaire dont il était investi par les articles 268 et 269 du Code d'instruction criminelle;

Attendu, sur le troisième moyen, qui résulterait de ce que Jordy-Ferroussol, témoin cité par le ministère public, n'aurait pas été entendu en témoignage, mais seulement en vertu du pouvoir discrétionnaire, ce qui constituerait violation de l'article 517 du Code d'instruction criminelle, et fautive application des articles 269 et 515 de ce Code;

Attendu que le procès-verbal de l'audience constate que les témoins portés sur la liste du procureur-général s'étant présentés, ils ont été renfermés dans la chambre qui leur était destinée, conformément à l'art. 516 du Code d'instruction criminelle; qu'il résulte des lors du même procès-verbal, qu'à l'égard de Jordy-Ferroussol, qui n'était pas désigné par la liste notifiée, les dispositions dudit article 516 n'ayant pas été exécutées, il a pu ainsi avoir connaissance de ce qui s'était passé au débat;

Attendu que ce témoin ayant été cité par le ministère public, il a pu ne pas réclamer son audition, et qu'il a formellement déclaré qu'il n'insistait pas pour que son témoignage fût reçu;

Attendu qu'aucune réclamation n'ayant été formée par l'accusé, la Cour, en décidant que l'audition dudit Jordy-Ferroussol n'aurait pas lieu, n'a pu violer l'article 517 du Code d'instruction criminelle ni fausement appliquer l'article 515 dudit Code;

Et que d'ailleurs, en provoquant de la part dudit Jordy-Ferroussol de simples renseignements, sans serment préalable, le président de la Cour n'a fait qu'user dans ses limites du pouvoir à lui accordé par l'article 269 du Code d'instruction criminelle;

Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi formé par Joseph Blanqué contre l'arrêt de la Cour d'assises du département des Pyrénées-Orientales du 1^{er} juin dernier.

COUR D'ASSISES. — HUIS CLOS. — ARRÊT INCIDENT.

Lorsqu'une Cour d'assises a ordonné, en vertu de l'art. 53 de la Charte constitutionnelle, que les débats auraient lieu à huis-clos, l'arrêt incident qui déclare, sur les conclusions prises par l'accusé, que des témoins parents de cet accusé, au degré spécifié par l'art. 322 du Code d'instruction criminelle, ne seront pas entendus, doit être rendu publiquement.

Cette décision de la Cour d'assises est un arrêt proprement dit, bien que le ministère public n'ait pas été entendu sur les conclusions de l'accusé.

Ces propositions, conformes à une jurisprudence aujourd'hui constante (voir notamment, Cass., 14 septembre 1837 et 19 mars 1840), ont été consacrées sur le pourvoi du nommé Bassand, condamné aux travaux forcés à perpétuité, pour attentat à la pudeur sur une jeune fille dont il était l'ascendant.

Voici le texte de l'arrêt rendu par la Cour, sur les conclusions contraires de M. Delapalme, avocat-général :

« OUI le conseiller Isambert en son rapport, et M. l'avocat-général Delapalme en ses conclusions, à l'audience d'avant-hier, et après en avoir délibéré en l'audience de ce jour ;

« Sur le moyen proposé dans le mémoire présenté par M. Bryon, défenseur de Bassand, demandeur en cassation, et développé dans les observations écrites de M. Ledru-Rollin, avocat en la Cour, déposées le 7 du présent mois, ce moyen tiré de la violation du principe de la publicité établi par l'article 14 du titre 11 de la loi sur l'organisation judiciaire du 16-24 août 1790, par les articles 7 et 17 de la loi du 20 avril 1810, et par l'article 53 de la Charte ;

« Vu les lois précitées ;

« Attendu que la publicité des arrêts est générale et absolue, et fait partie du droit public du royaume, dont la loi du 20 avril 1810 n'a fait à cet égard que rappeler les règles fondamentales ;

« Attendu que si l'article 53 de la Charte permet de procéder à huis-clos aux débats qui pourraient être dangereux pour l'ordre et les mœurs, cette exception ne peut être étendue au-delà de ses termes rigoureux, puisque la Charte elle-même consacre le principe de la publicité ;

« Attendu que les arrêts qui décident qu'un témoin cité comme tel sera ou ne sera pas entendu aux débats, sont incidents à ces débats, et ne peuvent en aucun cas présenter un danger pour l'ordre et les mœurs ; qu'ainsi aucune raison d'analogie ne saurait les faire rentrer dans les dispositions exceptionnelles autorisées par la Charte ;

« Attendu, dans l'espèce, que dans le cours du débat qui se poursuivait à huis-clos, dans le procès d'Amédée Bassand, son défenseur s'est opposé en son nom à ce que trois témoins portés sur la liste notifiée à la requête du procureur-général fussent entendus en cette qualité sous serment ;

« Que sur cette opposition, la Cour d'assises, par l'organe de son président, et par un arrêt motivé sur la parenté de ces témoins, et sur l'article 532 du Code d'instruction criminelle, a déclaré que ces trois individus ne seraient pas ouïs en témoignage sous la foi du serment ;

« Attendu que cette déclaration avait le caractère d'un arrêt incident aux débats ; que si le procès-verbal ne constate pas que le ministère public ait été entendu sur cet incident, cette irrégularité ne détruit pas le caractère de la décision portée par la Cour d'assises ;

« Attendu que cet arrêt aurait dû être rendu publiquement, et que ne l'ayant pas été, il se trouve frappé de nullité par les art. 7 et 17 de la loi du 20 avril 1810 ;

« Par ces motifs, la Cour casse les débats tenus devant la Cour d'assises du département du Jura, le 5 juin 1843, dans le procès d'Amédée Bassand, ainsi que les déclarations du jury sur les deuxième, troisième, quatrième et cinquième questions, le bénéfice des déclarations négatives du jury sur les autres questions indépendantes des deux chefs d'accusation dont il s'agit demeurant acquis à l'accusé, ensemble l'arrêt de condamnation intervenu en ladite Cour d'assises du Jura, le 6 du même mois ;

« Et pour être de nouveau procédé au jugement des deux chefs d'accusation qui faisaient l'objet des quatre réponses annulées, renvoie l'accusé en état de prise de corps devant la Cour d'assises du département du Doubs, séant à Besançon.

FAUX TÉMOIGNAGE. — SUBORNATION DE TÉMOINS. — POURVOI EN CASSATION.

L'individu inculpé de faux témoignage ne peut être condamné, s'il s'est rétracté volontairement avant la clôture des débats. Peu importe qu'il se soit écoulé plusieurs jours entre la déposition mensongère et la rétractation. (Jurisprudence constante. Voir arrêt de la Cour de cassation des 4 juillet 1853 et 19 avril 1859. Sirey, 59, 1, 555.)

Le crime de subornation de témoins n'étant qu'un fait de complicité du crime de faux témoignage, il ne peut exister de crime de subornation de témoins s'il n'y a pas eu crime de faux témoignage.

Ainsi un individu ne peut être accusé de subornation de témoins, si l'individu inculpé de faux témoignage s'est rétracté avant la clôture des débats.

Jurisprudence constante. (V. Cassation, 20 juillet 1854 ; Journal de Droit criminel, art. 793, 15 septembre 1856.)

Est suspensif le pourvoi formé par le ministère public contre un arrêt de la chambre des mises en accusation, qui, dans le cas prévu par l'article 229 du Code d'instruction criminelle, ordonne la mise en liberté du prévenu.

Rejet du pourvoi du procureur-général près la Cour royale de Besançon contre un arrêt de la chambre d'accusation de cette Cour. M. de Haussay, rapporteur ; M. Delapalme, avocat-général. (Affaire Joseph Dupont et autres.)

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

(Présidence de M. Simonneau.)

Audience du 22 juillet.

AFFAIRE VIDOCQ. — PRÉVENTION D'ARRESTATION ET DE DÉTENTION ILLÉGALES. — ESCROQUERIE.

Nos lecteurs n'ont pas oublié le jugement que nous avons rapporté dans notre numéro du 6 mai dernier, par lequel la 6^e chambre du Tribunal de police correctionnelle a condamné Vidocq à cinq années d'emprisonnement, 5,000 francs d'amende et cinq années de surveillance ; et le sieur Landier à deux années de la même peine et à la même surveillance ; le premier comme auteur principal, et le second comme complice de l'arrestation et de la détention illégales d'un nommé Champaix ; Vidocq, en outre, comme coupable du délit d'escroquerie envers un M. Duvivier, qui l'avait employé pour se procurer la décoration de la Légion-d'Honneur et diverses décorations étrangères. Le même jugement renvoyait absous un sieur Gouffé, commis du sieur Vidocq.

Sur l'appel interjeté tant par les parties condamnées que par le ministère public, l'affaire est revenue à l'audience de la Cour. Le rapport de cette affaire volumineuse a été présenté avec une lucidité parfaite et une grande précision par M. le conseiller de Jurien.

Voici ce qui est résulté, en résumé, du rapport fait par ce magistrat :

Le 12 du mois d'août, Champaix, que ses créanciers poursuivaient, et que Vidocq devait chercher à joindre, sortait de la maison d'un nommé Tartière, logé rue Jacob, et débouchait avec Landier de la rue du Bac pour monter le Pont-Royal, se rendant chez ses marchands, lorsqu'il a fait la rencontre de Vidocq, lequel, le prenant par sa redingote, lui dit : Au nom de la loi, je vous arrête. En même temps l'un des hommes de Vidocq, un nommé Gouffé, recevait de celui-ci l'ordre de l'arrêter de l'autre côté.

Champaix devait s'informer du motif de son arrestation. Vidocq, lui montrant un portefeuille, en tira des billets signés Champaix. Il s'informa de la qualité de celui qui l'arrêtait, et Vidocq de se nommer. Champaix dit avoir demandé à se rendre devant M. le procureur du Roi ; mais Vidocq, tout en prétendant n'avoir pas affaire à ce magistrat, prit une voiture, y fit monter Champaix, et l'emmena à sa propre demeure, où de suite il le séquestra.

Introduit dans le cabinet de Vidocq, Champaix fut fouillé ; ses bottes furent visitées, son chapeau fut examiné. Connaissiez-vous le gros Barba ? lui dit Vidocq. Eh bien ! j'ai trouvé là dessous, en montrant le cuir du chapeau, des billets de banque. Cette visite effectuée, Champaix dut remettre son portefeuille à Vidocq, et passer dans une pièce voisine, où il fut gardé à vue. On ne le laissa sortir, ni pour aller déjeuner, ni pour aller aux lieux d'aisances ; un agent de Vidocq

se chargea de le conduire aux latrines. Champaix était si bien séquestré, qu'à son retour cet agent fut blâmé de l'avoir fait sortir de l'appartement.

Cet état de gêne a duré depuis le matin dix heures jusqu'au soir six heures. Alors, moyennant quelques signatures, quelques aveux, quelques reconnaissances, Champaix obtint la faculté de se retirer et de gagner sa demeure, où il se croyait en sûreté, lorsque les mesures régulières et légales de M. le préfet de police, lui ouvrant les yeux sur sa position, l'ont éclairé sur les entreprises injustes et illégales de Vidocq, et il a porté la plainte à la suite de laquelle Vidocq et Landier ont été condamnés.

Le second fait sur lequel l'attention de la Cour est appelée révèle les circonstances suivantes :

En avril 1842, Vidocq et Tartière se sont concertés pour découvrir un nommé François Champaix, frère de celui dont nous venons de parler, et un nommé Morin, tous deux colporteurs auvergnats, et les frapper d'une contribution : ils les ont découverts dans un café de la rue Mandar appelé le café du Haut et Bas-Rhin.

Vidocq, informé de la découverte, s'est empressé de se rendre avec un certain nombre d'agents au lieu indiqué, et en se nommant il a dit à ces deux individus que, connaissant leur genre d'industrie, il était à même de les dénoncer au commerce de Paris et de les frapper de dispendieux s'ils ne consentaient à lui compter immédiatement chacun 200 francs.

Champaix et Morin n'avaient pas d'argent ; ils avaient que Vidocq avait déjà gagné beaucoup d'argent à l'aide de ce procédé : il était urgent pour eux de capituler. On fit alors intervenir très adroitement Tartière, qui, pour frapper d'intimidation les deux Auvergnats, commença par leur faire remarquer les agents qui attendaient Vidocq au dehors, et demanda ensuite leur éloignement, pour s'attribuer un rôle de protecteur vis-à-vis de ses deux victimes. Il continua son rôle, offrant à Vidocq sa caution, dont il fut exactement déchargé par les deux marchands, et le lendemain il partageait avec Vidocq les sommes que ceux-ci lui avaient comptées.

Le troisième fait est relatif à M. Génot, commissaire central à Rouen, qui chargea Vidocq de rechercher l'auteur d'un crime commis dans cette ville au préjudice d'un sieur Hardy. Une espèce de machine infernale avait été égarée dans la demeure de ce dernier, et des lettres anonymes venues de Londres, contenant menaces de mort sous condition d'argent, avaient fait soupçonner un nommé Delamarre d'être l'auteur de ce crime.

Vidocq commença par solliciter un à-compte de 150 à 200 francs, et cette dernière somme lui fut bienôt après envoyée. Peu après, Vidocq donna communication d'une copie de renseignements, ou note venue soi-disant de Londres, dans les termes de laquelle le sieur Génot crut apercevoir une création de Vidocq.

Le dossier de cette affaire a été saisi, et, contrairement à ce qu'on remarque dans tous ceux où il a été fait quelque chose, on n'y trouve ni minute de lettres écrites, ni minute des réponses reçues ; enfin aucune base au rapport de Gouffé, le secrétaire de Vidocq, confirme les soupçons que les termes de la lettre et l'état du dossier révélaient, en attestant que la note de Vidocq est apocryphe.

Enfin, et c'est un des épisodes les plus curieux comme étude de mœurs, de ce procès déjà si curieux en lui-même, le dernier fait reproché à Vidocq, et qui est relatif aux décorations qu'il devait procurer, fait connaître les circonstances qui suivent :

Vidocq fut consulté par un sieur Sousquet, de La Tour Dupin, sur la possibilité d'obtenir quelques décorations pour le marquis Duvivier, et notamment la croix de la Légion-d'Honneur.

Vidocq se chargea volontiers de la mission, et proposa au sieur Sousquet, pour le marquis, la croix de l'Éperon-d'Or, la croix d'Espagne, l'Ordre créé par les sultanes ; la dernière, suivant Vidocq, n'était pas très importante ; mais le ruban en était très joli ; il pouvait d'ailleurs les fournir à 5,000 ou 4,000 fr. pièce.

Sousquet, après avoir consulté le marquis Duvivier, envoya à Vidocq les pièces que celui-ci lui avait demandées pour faire valoir les droits de ce dernier à la décoration de la Légion-d'Honneur, accepta les trois décorations étrangères offertes, lesquelles devaient coûter, avec celle de l'ordre royal, la somme de 15,000 francs.

Vidocq s'empressa de solliciter quelques avances, et reçut du marquis, par Sousquet, une somme de 1,500 francs ; plus tard il lui adresse un modèle de la décoration de l'Éperon-d'Or, et le sieur Duvivier la trouvant à son gré, lui fit passer de suite 5,000 fr. Bientôt après arrivèrent deux brevets : celui de l'Éperon-d'Or était signé Sartorio, c'est-à-dire d'un homme qui en 1856 avait été condamné à quinze mois de prison pour escroquerie à l'aide de cette fausse décoration ; l'autre était d'un sultan Delsire, fondatrice à Paris d'un cercle dont les membres portent la décoration dans l'intérieur de leurs assemblées comme signe distinctif, et non pas comme un ordre de chevalerie. Enfin, les deux brevets étaient accompagnés d'une lettre annonçant que l'ordonnance sur la croix d'honneur était rendue.

Le marquis, transporté de joie, s'empressa d'envoyer à Vidocq 8,000 francs.

Plusieurs mois s'étaient écoulés, et la décoration annoncée ne venant point, le sieur Duvivier lui rappela à Vidocq ; son crédit n'avait jamais été tel, que la demande du sieur Duvivier put être suivie d'une réussite ; il se retrancha à fabriquer d'un funeste événement, qui lui était, dit-il, tout espoir de succès ; aussi offrit-il la restitution des sommes touchées, moins ses déboursés, qu'il éleva à 2,300 francs, et dont il conserva le montant.

M. le rapporteur donne ensuite lecture du jugement, et M. le président procède à l'interrogatoire des prévenus ; en examinant successivement chacun de ces faits.

Affaire Pierre Champaix.

D. Vidocq, comment ont commencé vos relations avec Champaix ? — R. Par des titres qui m'ont été remis afin de faire des poursuites contre lui. C'étaient des billets à ordre, sans jugements exécutoires. Il s'agissait d'obtenir des à-comptes.

D. Quels sont ces créanciers ? — R. Il y avait M. Will et une dizaine d'autres.

D. Quelles mesures avez-vous prises ? — R. J'ai cherché à savoir où je pourrais retrouver Champaix, afin de prendre des arrangements avec lui.

D. Connaissez-vous Champaix ? — R. Je savais que c'était ce qu'on appelle vulgairement un briseur. Il m'avait promis de s'entendre avec M. Faucher pour payer ce qu'il lui devait. Il n'en fit rien. Le 12, on me prévint qu'il devait partir pour Neuilly, et qu'il passerait par le Pont-Royal. C'est là que je résolus de le voir.

D. Landier savait-il qu'il y avait un rendez-vous chez Tartière ? — R. Je pense que oui. C'est lui qui m'a dit : Nous passerons le lendemain, l'Auvergnat et moi, au Pont-Royal.

D. Dans quel intérêt vous a-t-il dit ça ? — R. Dans l'intérêt... Mon Dieu, c'était un acte de faux frère : il me vendait Champaix. Mais Landier savait fort bien qu'on n'a pas besoin d'arrêter un Auvergnat pour le faire payer ; il ne s'agissait que d'une conférence.

D. Quelles mesures avez-vous prises ? — R. J'avais seulement recommandé à l'Élysée de suivre Champaix sans le perdre de vue ; pendant ce temps, j'aurais vu les chiens, et nous aurions cherché à arranger l'affaire.

D. Vous saviez que vous aviez deux agents dans la rue du Bac ? — R. Je ne les avais pas commandés ; mais les ayant trouvés là, je m'en suis servi, soit pour écrire au besoin, soit pour suivre Champaix s'il le fallait.

D. A quelle heure avez-vous été averti de l'arrivée de Landier et de Champaix ? — R. A neuf heures.

D. Vous avez abordé Champaix ? — R. Oui, lui j'ai dit : « Bonjour, Champaix. » Il m'a dit : « Je ne vous connais pas. — Comment ! vous ne connaissez pas Vidocq ? »

D. Que lui avez-vous dit ensuite ? — R. Je lui ai dit : « J'ai des titres contre vous, et il m'a répondu : « Allons quelque part, chez vous de préférence, nous nous entendrons. »

D. A-t-il parlé d'aller au parquet ? — R. Non, Monsieur.

D. Vous avez pris une voiture rue de Poitiers ? — R. Oui, Monsieur, nous y sommes montés avec Champaix et Gouffé ; les autres agents ont suivi la voiture.

D. Etes-vous resté seul avec Champaix dans le passage Vivienne ? — R. Oui, nous étions les deux seuls ; le passage était plein de monde, et, s'il eût voulu se faire lâcher, il n'aurait qu'un mot à dire. Nous sommes montés chez moi, et nous avons causé fort tranquillement ; ensuite il dicta des renseignements sur les négociants qui, disait-il, l'avaient escroqués : cela fut long.

D. Quand vous l'avez rencontré, où allait-il ? — R. A Neuilly.

D. Il prétend qu'il allait chez ses créanciers. — R. Ah !... Mais il est établi qu'il n'avait rien depuis longtemps.

D. Il a demandé ensuite à rester chez vous jusqu'à ce que Tartière, qu'il avait envoyé chercher, fut arrivé ? — R. Oui, et même il a recommandé à Landier de ne pas revenir sans ramener Tartière.

D. Où était-il alors ? — R. Dans une chambre ouverte à tout le monde, la chambre des commis.

D. Landier disait-il qu'en allant à Neuilly Champaix ne dut plus revenir ? — R. Non.

D. Tartière est-il venu ? — R. On ne l'a pas rencontré.

D. A quelle heure Landier est-il venu rendre compte de sa mission ? — R. Il est venu deux fois dans la journée.

D. Champaix n'a-t-il pas pris chez vous jusqu'à ce que Tartière soit venu ? — R. On lui a apporté du café, et c'est le limonadier du passage qui est venu lui-même : s'il avait été séquestré, il pouvait lui dire : Venez venir la garde.

D. N'avez-vous pas donné des ordres pour le faire suivre ? — R. Nous avions intérêt à savoir où il allait.

D. Que s'est-il passé quand Tartière est arrivé ? — R. Je dis à Tartière : « Vous vous faites bien attendre. — C'est bien, dit-il, nous allons nous arranger. — Mais, lui dis-je, Champaix n'a rien. — Bah ! j'ai 2,300 francs à lui. — Non, dit Champaix, tu n'as rien à moi. » Alors je fis faire un acte de dépôt ; Tartière ne voulait faire qu'une reconnaissance pure et simple : j'insistai pour le dépôt, et il fut fait au nom de Gouffé.

D. A quelle époque a été faite la longue lettre qui est au dossier ? — R. C'est le 15 au soir.

D. Champaix soutient que c'était le 12. — R. Il sera facile d'établir le contraire.

D. Il se plaint que vous lui avez fait remettre son portefeuille ? — R. Il a dit ça dans sa deuxième déclaration ; il n'en avait rien dit dans la première.

D. Il dit aussi que vous l'avez fouillé jusque dans ses bottes et dans son chapeau. — R. (Avec mépris) : Bah ! c'est ridicule ! l'histoire du chapeau est renouvelée des Grecs, c'est barbare...

M. le président procède ensuite à l'interrogatoire de Champaix. Cet homme, plaignant contre Vidocq, est détenu par suite d'une condamnation à deux années de prison, pour escroquerie. Il soutient que Vidocq l'a arrêté au nom de la loi ; que s'il l'a suivi, c'est qu'il n'a pas voulu occasionner un rassemblement ; qu'il savait que Vidocq était chef de la police de sûreté...

M. le président, l'interrompant : Mais, si vous croyez qu'il était à la police, vous deviez savoir que c'était à la préfecture qu'il devait vous conduire, et non pas chez lui. Comment étiez-vous enfermé ? — R. La porte était fermée, mais non pas à clé. (On rit.)

M. le président : C'est-à-dire que tout le monde allait et venait librement. Vous avez pris du café ? — R. Oui.

D. On vous l'a apporté du dehors ? — R. Oui.

D. Celui qui l'a apporté a bien pu s'en aller ? — R. Oui, Monsieur.

D. Et vous ne lui avez rien dit ? — R. Non, Monsieur.

D. Vidocq vous a-t-il fouillé ? — R. Oui, Monsieur.

D. Qui était présent ? — R. Il n'y avait que nous deux.

D. Où vous a-t-il fouillé ? — R. Dans mes poches, partout.

D. Il a exigé votre portefeuille, et vous l'avez remis ? — R. Oui, Monsieur.

D. Et que contenait-il ? — R. Il y avait des...

M. le président : C'est-à-dire, il n'y avait rien du tout ? — R. Oui, Monsieur, à peu près. (On rit.)

D. Vous avez signé un papier ? — R. C'était un pouvoir.

D. Était-ce écrit ? — R. Non, c'était en blanc.

D. Avez-vous écrit : Bon pour pouvoir ? — R. Non, Monsieur, je n'ai écrit que mon nom.

M. le président : C'est comme si vous n'aviez rien signé du tout.

D. Quand vous avez eu signé, vous êtes parti ? — R. Oui.

D. Êtes-vous allé chez le commissaire de police ? — R. Non ; il faisait nuit. J'ai été coucher à la barrière du Maine.

D. Où alliez-vous quand Vidocq vous a rencontré au Pont-Royal ? — R. J'allais chez mes créanciers.

D. Chez lesquels ? — R. (Avec embarras.) Je ne me rappelle plus...

D. Par lequel deviez-vous commencer ? — R. Par M. Pluchon.

D. Où demeure-t-il ? — R. Rue Mandar, 15.

D. Et en partant de la rue Jacob pour aller rue Mandar, vous passez par la rue du Bac. Il paraît plus probable que vous alliez à Neuilly.

Champaix ne répond pas.

D. Vous êtes allé le 15 chez Vidocq ? — R. Non, Monsieur.

D. Permettez, c'est un fait constant ; car c'est ce jour-là que vous avez signé les pièces dont je vous parlais. — R. Ah ! oui, c'est vrai ; c'est ce jour-là.

D'autres questions sont adressées à Champaix, et ses réponses embarrassées disposent évidemment la Cour et le public en faveur du système de Vidocq.

M. Baichère, défenseur de Landier : M. le président, voulez-vous demander combien d'arrestations légales Champaix a subies avant l'arrestation illégale dont il se plaint ?

M. le président : Il y a à ce sujet une note de police spéciale.

Landier est ensuite interrogé. Il affecte un air naïf, et ne répond guère aux questions qu'on lui fait, et qu'il a l'air de ne pas comprendre. Il nie avoir informé Vidocq du passage de Champaix au Pont-Royal. M. le président lui fait en vain observer que ses dénégations sur ce point sont aussi maladroites qu'inraisonnables ; ce prévenu persiste à nier toute participation à l'arrestation de Champaix.

M. le président interroge ensuite Gouffé.

D. Gouffé, quel était vos rapports avec Vidocq ? — R. J'étais son commis depuis huit ans.

D. Quelle part avez-vous prise à l'arrestation de Champaix ? Le prévenu rend compte des faits conformément au récit qu'en a déjà fait Vidocq.

Affaire François Champaix et Morin.

D. Vidocq, rendez compte de ce qui s'est passé dans l'affaire Champaix et Morin. — R. C'est fort simple : ils ne payaient pas leurs créanciers, et je les ai forcés à payer à l'acompte ; voilà tout. On m'avait chargé des recouvrements, parce que j'étais à peu près le seul qui put obtenir quelque chose des Auvergnats. Mon défenseur a les titres dans les mains.

Affaire Hardy et Génot.

D. Et l'affaire Hardy et Génot ? — R. J'ai écrit et fait écrire en Angleterre et dans divers ports de mer pour avoir des renseignements ; et à raison de ces démarches, j'ai reçu diverses sommes d'argent.

M. l'avocat-général Godon : Avez-vous la preuve que vous ayez écrit ? — R. Oui, Monsieur.

M. Landrin, défenseur de Vidocq, explique ces faits, et s'étonne que l'instruction ne les ait pas examinés.

M. l'avocat-général : Ces faits sont nouveaux pour nous.

Affaire Duvivier.

M. le président : Comment s'est faite l'affaire Duvivier ?

Vidocq : Le sieur Sousquet me demanda si je pourrais lui acheter de ces décorations, qui, comme vous le savez sans doute, se vendent publiquement et à beaux deniers comptants. Il y a même beaucoup de marchands qui vendent de cette denrée-là. Un de ces marchands-là voulait même m'en vendre une pour moi-même, et m'avait laissé le brevet chez moi pour me mettre en goût ; mais je n'ai pas voulu têter à sa marchandise, je n'ai pas besoin de ces choses-là.

J'avais appris qu'un certain Romarin avait un brevet de l'Éperon-d'Or, je le fis prier de me le confier. Il m'envoya en effet son fameux brevet, que j'envoyai moi-même au sieur Sousquet et à M. le marquis Duvivier. On trouva l'échantillon satisfaisant, et on me chargea d'acheter un brevet semblable ; mais comme je n'avais pas grande confiance au vendeur, je ne voulus pas avancer l'argent, et je ne voulus remettre le prix que contre le brevet. Ce brevet et celui de la Sultane furent envoyés, et on s'en montra très satisfait. M. le marquis voulut même avoir pour sa décoration de la Sultane une croix en diamants. Je fis faire la croix, et je l'envoyai.

À l'égard de la croix d'honneur, il paraît que M. le marquis avait paru avec avantage dans une revue de garde nationale passée par le prince royal ; je demandai donc au marquis un état de services, qu'il m'envoya.

Je fis faire des démarches, mais on trouva que les indica-

tions qu'on donnait étaient fausses, et la demande n'eut pas de suite. J'ai sur ce point la correspondance de Sousquet, et il a la mienne. On peut y voir que je dis la vérité. On m'avait envoyé pour cela une somme de 8,000 francs ; c'était un cadeau que je pouvais légitimement garder ; mais j'ai renvoyé 5,000 francs, et je n'en ai gardé que 3,000.

Après ces interrogatoires, l'audience est suspendue à deux heures et demie, et reprise à trois heures.

M. l'avocat-général Godon prend la parole, et commence en ces termes :

« En prenant le premier la parole dans cette affaire, notre premier soin doit être de rappeler à la Cour la position dans laquelle elle se présente. Le jugement dont est appel a condamné Vidocq sur deux chefs ; l'arrestation arbitraire de Pierre Champaix, et l'escroquerie commise au préjudice du marquis Duvivier ; il l'a acquitté sur les trois autres chefs, ceux qui sont relatifs aux sieurs Hardy et Génot, aux sieurs François Champaix et Morin, et à la séquestration de Pierre Champaix. Il y a eu appel de Vidocq et du ministère public, non pas que nous demandions que le prévenu une aggravation de peine, mais parce qu'il nous a paru que les faits écartés par le jugement présentent tous les caractères de l'escroquerie.

Quant à Landier et à Gouffé, l'un a été condamné comme complice ; l'autre a été acquitté. Nous venons vous demander la confirmation du jugement en ce qui touche Landier, et la condamnation de Gouffé.

« Abordons maintenant les faits de ce procès. M. l'avocat-général insiste pour établir que les faits reprochés à Vidocq, et relatifs à Pierre Champaix, constituent le délit d'arrestation et de détention illégales. Les faits relatifs au chef Duvivier présentent les caractères de l'escroquerie, et caractères qui n'apparaissent pas aussi bien dans les autres chefs de prévention à l'égard desquels l'organe du ministère public déclare s'en rapporter à la prudence de la Cour.

M. Landrin se lève, et présente la défense de Vidocq. Après quelques considérations générales, et au moment où le défenseur discute les caractères légaux du premier fait, l'arrestation, on ce qu'on qualifie arrestation illégale de Champaix, M. le président, qui a consulté la Cour, lui dit : « Votre cause est entendue en ce qui touche Vidocq. »

La parole est au défenseur de Landier.

M. Eugène Baichère se lève : Je demande qu'il plaise à la Cour renvoyer Landier des fins de la plainte. Messieurs...

M. le président : Votre cause est également entendue. On comprend que cela devenait encore plus clair pour Gouffé, déjà acquitté en première instance. Aussi, après quelques minutes de délibération, la Cour a-t-elle prononcé l'arrêt suivant :

« La Cour, faisant droit sur les appels :

« En ce qui touche l'appel du ministère public ;

« Adoptant les motifs des premiers juges ;

« En ce qui touche les appels de Vidocq et Landier ;

« Sur le chef d'arrestation et de détention illégales ;

« Considérant qu'il résulte de l'instruction et des débats, que Vidocq, chargé des intérêts des créanciers de Pierre Champaix, l'a attendu dans la rue du Bac ; qu'il n'a usé d'aucune violence envers lui ; que Champaix a consenti à se rendre chez Vidocq, et qu'il l'a volontairement suivi ; qu'il n'a point été renfermé chez Vidocq, que c'est volontairement qu'il y est resté ; que c'est lui-même qui a envoyé Landier chercher

Royal. Un individu m'a offert d'aller à la Caisse des consignations pour signer sur un registre. J'y allai, croyant qu'il s'agissait d'être témoin. Mais je refusai quand on me dit qu'il fallait signer un autre nom.

Le témoin protesta que, malgré les bruits qui ont couru, il n'a jamais reçu d'argent de la police pour révéler ce qu'il pouvait apprendre. Il ne reconnaît pas parmi les accusés l'homme qui l'a accosté au Palais-Royal. Quelques jours après il rencontra Languet, qui lui dit qu'il eût bien aimé qu'on lui eût fait commettre un faux.

Lafarge, garçon marchand de vins : Cabaret me dit, à propos de l'affaire Lafarge : Vous répondrez tel nom quand on l'appellera. Je lui dis : Faudra-t-il signer ? — Nous verrons, me répondit-il. Lafarge lui-même me dit : C'est moi qui réponds de tout.

M. le président : Cabaret vous a-t-il proposé de vous substituer à l'un des créanciers de Lafarge ?

Le témoin : Oui, Lafarge m'avait promis d'apporter une procuration. Je lui répondis : Pas de procuration, pas d'homme.

On donne lecture des dépositions de Lafarge dans l'instruction.

M. le président : Cabaret, il résulte de ces dépositions que c'est vous qui dirigez les affaires de Lafarge, et qu'il est resté étranger aux faux qui ont été commis. Il en résulte que les sommes que vous avez reçues dans cette répartition excèdent celles qui ont été distribuées.

Cabaret : Lafarge a pu dire tout ce qu'il a voulu, mais c'est faux.

M. le président : A son lit de mort, Lafarge vous accusait encore d'être l'auteur de ces faux.

Interpellé plus directement, Cabaret entre de nouveau dans tous les détails des faits qui se sont passés dans les bureaux entre Lafarge et les employés.

M. le président : Comment savez-vous tant de choses ? — R. Mais par l'instruction, Monsieur le président. (On rit.)

M. Rivoye, agent d'affaires. Ce témoin a touché en 1841 une somme de 60 francs déposée pour son compte à la Caisse par un de ses locataires. La révélation lui en a été faite par un sieur Porard auquel il a abandonné un quart. Il ne reconnaît pas Poyé comme lui ayant donné des renseignements.

M. Boché, défendeur de Poyé. Le fait d'avoir feuilleté un registre, sans être un chef d'accusation, ne peut se rapporter qu'à d'autres consignations, au sujet desquelles Dumontier a écrit au directeur pour le compte de M. Rivoye.

Dumontier déclare que ce n'est pas lui qui a demandé le renseignement à Poyé, mais qu'il serait possible qu'il eût envoyé quelqu'un à la Caisse dans ce but.

M. Giraud demande s'il y avait de grands inconvénients à se procurer des renseignements.

M. l'avocat-général : Mais le procès actuel le révèle suffisamment.

M. Giraud : C'est possible; mais il montre aussi que, sans une révélation provenant d'un renseignement, la Caisse eût indéfiniment gardé les fonds appartenant à M. Rivoye.

L'audience est suspendue à une heure moins un quart. Elle est reprise à deux heures.

M. Magimel, chef du bureau des oppositions au ministère des finances : M. le juge d'instruction m'a montré les registres saisis chez Cabaret. Je me suis convaincu que les renseignements pris dans mon bureau étaient le résultat de la fraude. Cabaret venait à mon bureau depuis quinze ans; il y avait ses entrées libres. Quant aux registres, il paraît qu'il en a abusé. On avait des complaisances pour lui parce qu'il était connu.

M. le président : Lui communiquez-vous les registres ou les extraits des matrices.

Le témoin : Dans quelques cas on communiquait les registres.

M. le président : Croyez-vous que des communications aient suffi pour tous les renseignements qu'il a pris ?

Le témoin : Je crois qu'il a fallu soustraire des extraits de matrices pour rédiger tous les répertoires que voici.

M. le président : Il a été saisi chez Cabaret deux de ces extraits enlevés nécessairement au Trésor. Comment expliquez-vous cela, Cabaret ?

Cabaret : Je dirai franchement que j'ai eu tort d'abuser de la confiance que l'on avait en moi dans les bureaux de M. Magimel.

M. le président : Il a fallu au moins un an pour fabriquer ces registres.

Cabaret : Oui, à peu près.

M. le président : Ces répertoires contiennent toute la série des oppositions faites au Trésor depuis le 19 juillet 1836, jusqu'au 2 novembre 1839. Vous restiez donc des journées entières au Trésor ?

Cabaret : Bien souvent.

M. le président : Les registres et les extraits de matrices vous étaient communiqués dans une pièce séparée, avez-vous dit ?

M. Magimel : C'est une pièce isolée, où il était possible qu'il restât sans être aperçu.

M. le président : Est-ce ainsi que Lhote et Cabaret ont pu confecturer les registres ?

M. Magimel : Oui, Monsieur.

M. le président : Cabaret dit qu'il y restait quelquefois trois journées de suite.

M. Magimel : C'est impossible.

M. le président : Combien durent les séances ?

M. Magimel : Deux et trois heures.

D. Lhote venait-il souvent ? — R. Oui, Monsieur.

M. le président : Cabaret : Comment ces pièces, ces extraits de matrices se trouvaient-elles chez vous ?

Cabaret : J'en emportais quelquefois et je les rapportais le lendemain, ainsi que les états soumis ensuite à la signature de M. Magimel.

M. le président : C'est à un enlèvement de pièces d'un dépôt public.

On entend ensuite MM. Devernesse, Oudard et Durnerin, experts en écritures, qui constatent la fausseté des signatures. Les faits étant avérés, ces dépositions n'ont plus d'importance.

MM. Guillaux et Segond, employés à la Caisse, rendent compte de leurs travaux sur les registres. Ils entendent dans des explications très développées sur les nombreux dossiers trouvés chez Cabaret, contenus dans huit cartons qui se trouvent sur la table des pièces à conviction. Ces dossiers sont comparés avec ceux de la Caisse, et par là se trouve établie la matérialité des faits qui concernent l'accusé Cabaret.

M. le président insiste auprès de cet accusé pour savoir comment il a pu se procurer autant de renseignements sans emporter les dossiers chez lui. Cabaret persiste à soutenir qu'il a travaillé à la Caisse sur les registres et dossiers que lui communiquait Copin, mais sans déplacement.

Sur la demande d'un de MM. les jurés, M. le président fait réunir vingt-cinq dossiers afin qu'on puisse juger de la possibilité qu'avait Poyé d'emporter ces dossiers sous sa blouse.

M. le président commet ensuite MM. Guillaux et Segond, sous-chefs à la Caisse, pour rechercher si dans les répertoires de Cabaret se trouvent des mentions relatives aux affaires qui font l'objet des accusations de faux.

L'audience est levée à six heures et demie, et continuée à lundi dix heures du matin.

PROMOTIONS JUDICIAIRES.

Par ordonnance en date du 20 juillet, sont nommés :

Avocat-général à la Cour royale de Rennes, M. Demangeat, procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Nantes, en remplacement de M. Dufresne, appelé à d'autres fonctions;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Nantes (Loire-Inférieure), M. Dufresne, avocat-général à la Cour royale de Rennes, en remplacement de M. Demangeat, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Fougères (Ille-et-Vilaine), M. Turin, juge suppléant au siège de Quimper, en remplacement de M. Carbonnel démissionnaire;

Juge suppléant au Tribunal de première instance d'Aubusson (Creuse), M. Henri-Martin Chantagru, avocat, en remplacement de M. Souchard, décédé;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Baume (Doubs), M. Cardot (Jules-Gabriel-Joseph-Céleste), avocat, en remplacement de M. Pertusier, appelé à d'autres fonctions;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Béthune (Pas-de-Calais), M. Dufresne (Auguste-César-Eugène), avocat, en remplacement de M. Dubrulle, nommé juge au même siège;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Lyon (Rhône), M. Bellin (Antoine-Gaspard), docteur en droit, avocat, en remplacement de M. Ducuryly, appelé à d'autres fonctions;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Bressuire (Deux-Sèvres), M. Néry du Rozet (Joseph-André-Gabriel), avocat, en remplacement de M. Ingrand, démissionnaire.

M. Martin (du Gard), juge au Tribunal de première instance de Pérone (Somme), remplira audit siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Fournier de Saint-Amand, nommé juge au Tribunal d'Amiens.

Voici l'état des services des magistrats promus à de nouvelles fonctions par cette ordonnance :

M. Demangeat, nommé avocat-général à Rennes, avait été nommé le 23 août 1830, procureur du Roi à Nantes.

M. Dufresne, procureur du Roi à Nantes, avait été nommé, — le 23 août 1830 substitut à Nantes; — le 31 janvier 1839, substitut à la Cour royale de Rennes; — le 1^{er} juin 1843, avocat-général à la Cour royale de Rennes.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS.

— AIN (Gex), 18 juillet. — ENLEVEMENT D'UNE MÈRE PAR UN PRÊTRE. — FALSIFICATION DE PASSEPORT. — Il y a trois ou quatre mois qu'un ecclésiastique fut envoyé à Gex pour y prendre la place d'un vicaire qui avait été nommé desservant d'une paroisse de notre arrondissement. Comme son prédécesseur, le nouveau vicaire fut chargé de donner des leçons de latin, et même de grec, à quelques enfants de la ville qui se rendaient à la cure pour cet objet.

Bientôt le public remarqua les assiduités du jeune vicaire dans une maison de la cité où se trouvaient deux jeunes personnes qui vivaient avec leur père déjà fort âgé. Plus tard l'une d'elles fut aperçue, à plusieurs reprises, entrant à la cure; on eut remarquer qu'elle était fort assidue à l'église aux heures où il n'y a ordinairement personne. Toutes ces circonstances étaient de nature à donner aux soupçons une certaine consistance.

La rumeur fut telle bientôt, qu'elle arriva jusqu'au curé de Gex, qui crut devoir faire de sages et paternelles remontrances à son vicaire. Celui-ci n'en tint pas compte; et enfin, il y a six semaines environ qu'il fut surpris par son supérieur ecclésiastique dans la salle servant aux leçons, et au moment où il buvait de la bière avec la demoiselle N... et sa sœur, mariée à un gendarme qui prenait aussi sa part du régal.

Ces faits ne permettant pas au vicaire de rester à Gex et d'y continuer ses fonctions.

Une autre scène publique qui eut lieu le lendemain rendait son départ indispensable.

Il demanda donc un passeport pour se rendre à Lyon, insistant pour que sa profession ne fut pas indiquée comme étant celle de prêtre, mais celle de professeur. Le maire s'y refusa, et le vicaire partit revêtu d'habits de laïque. Il se rendit d'abord à Genève, où ses artifices eurent bientôt attiré la demoiselle N... à laquelle il promettait de l'épouser. Tout deux partirent pour Lyon, où le vicaire ne tarda pas d'être arrêté sous la double prévention de détournement de mineure et de falsification de passeport. Ce dernier fait résulterait de ce qu'il aurait cru pouvoir faire lui-même le changement qu'il avait vainement demandé à l'officier municipal de Gex.

Presque toute la population de la ville était accourue pour voir l'ex-vicaire entrer en prison, où il a été amené en voiture et sous l'escorte de la gendarmerie.

Certains personnes ont cru devoir reprocher à l'honorable curé de Gex d'avoir provoqué, disent-ils, le scandale en ébauchant cette affaire. Mais tous les honnêtes gens l'ont hautement approuvé d'avoir, par sa fermeté, mis la justice à même de saisir un délit dont personne, assurément, ne songe à reporter la solidarité sur un corps tout entier.

— MORBIHAN (Pontivy). — COMBAT ENTRE DES GENDARMES ET DES REFRACTAIRES. — Le 15 de ce mois (jour de la saint Henri), le brigadier de gendarmerie en résidence à Mousto-Remungol, faisant une tournée avec deux de ses gendarmes, arriva dans la maison d'un nommé Conigan, au village de Briero. Au moment où ces trois gendarmes mettaient le pied sur le seuil de la porte, trois refractaires qui étaient en cette maison, et qui sans doute se creurent surpris, firent sur eux, à bout portant, une décharge de trois coups de fusil.

Le brigadier, nommé Dératmond, reçut une balle en pleine poitrine et tomba mort, et l'un des gendarmes, nommé Vivier, eut le bras droit traversé par une autre balle. Gefroy, le seul qui restait debout, se jeta courageusement sur ces assassins, et réussit à en désarmer un; mais, étourdi par un coup de crosse de fusil qu'il reçut sur la tête, il ne put empêcher les refractaires de prendre la fuite.

Une compagnie de voltigeurs du 4^e de ligne a été mise immédiatement en bataille avec la gendarmerie des environs, et l'on espère que ses actives recherches feront retrouver les auteurs d'un crime qui vient troubler encore une fois le calme qui semblait revenu dans nos campagnes.

PARIS, 22 JUILLET.

— La Conférence des avocats a voté aujourd'hui, sur la question soulevée à l'occasion du pourvoi en cassation du condamné Drouainot. Elle a décidé, ce qui nous semble conforme aux véritables principes, que l'état dans lequel se trouvait le condamné suspendait nécessairement le délai du pourvoi.

— L'ARTISTE ET SON VIOLON. — L'audienier, appellant : M. le procureur du Roi contre Choquant.

Une grosse voix, dans l'auditoire : Le plus souvent des plus souvent, qu'il apparaîtra, le saignant de Choquant! Allez donc voir s'ils viennent, Jean!

L'audienier : Silence! (S'adressant au Tribunal) : Choquant a été assigné au parquet. Il n'a pas été trouvé à son domicile.

La grosse voix : Son domicile? excusez un domicile, et puis Choquant, ça fait deux. Jamais cet intrigant n'a été compatible avec la valence d'un domicile quelconque.

L'audienier : Silence!

La grosse voix : Ça perche, des êtres comme ça; ça perche, ça ne loge pas!

M. le président : Le Tribunal donne défaut contre Choquant, non comparant, et ordonne qu'il sera passé outre aux débats. Appelez les témoins.

L'homme à la grosse voix, s'avançant à la barre : Fameux! c'est dit, j'vais exposer mes moyens devant la justice, qui ne me connaît pas, et le public, dont depuis quarante-cinq ans j'ai l'avantage d'être avantageusement connu.

M. le président : Quel est votre nom ?

L'homme à la grosse voix, montant d'une octave : Jérôme-Chrysostôme-Bonaventure Ruguet, artiste musicien, ex-chef de musique de la garde nationale de Domfront, ex-chef de musique de la garde nationale d'Argentan, professeur, etc., domicilié à Paris, place Maubert, pour vous servir.

M. le président : Assez! assez!

Jérôme Ruguet : Et philosophe!... J'ai dit.

M. le président : Il paraît que ce Choquant vous a volé un violon ?

Jérôme Ruguet : En voulez-vous du son? Adressez-vous au cuirassier Choquant. Messieurs les peintres, voutez-vous des couleurs? adressez-vous au cuirassier Choquant.... Quel intrigant!

M. le président : Parlez-nous tout simplement de votre violon.

Jérôme Ruguet : Soit! S'il ne s'agissait que de mon violon! mais ce n'est pas tout, le cuirassier Choquant ne se contente pas de si peu; non content de m'avoir effarouché mon Stradivarius, il a dit deux mots à ma commode; il m'a pris mon meilleur pantalon, mon plus beau col et mes plus jolis souliers; il s'a joué un air de valse à soi-même sur mon même Stradivarius, et, psitt... courez après Choquant! (Longue hilarité.)

M. le président, riant lui-même : Allez vous asseoir.

Jérôme Ruguet, se tournant vers l'auditoire : Vous riez, peuple volage! voutez-vous des preuves? Voici les *titines* aux semelles gâteaux-feuilleté qu'il m'a laissées en place de mes charmantes chaussettes! Voici le vieux gant à doublure de cuir qu'il a eu l'indulgence de me transmettre en remplacement de mon pantalon. Voilà comme quoi je me suis vu induit à me déguiser en cuirassier. Je n'en ai pas l'air plus cuirassier pour cela, et pour comble de malheur, je marche toute la journée avec ses bottes sur le derrière de son pantalon. (Continuant sur l'air d'une ritournelle connue.)

Mais si vous n'êtes pas content, Tâchez d'être un peu philosophe.

guerdin d'Choquant! Le Tribunal, adjugeant le profit du défaut, condamne Choquant à un an de prison.

Ruguet : Et moi, Jérôme-Chrysostôme Ruguet, je prie, pour dédommagement, M. l'audienier de me taxer ma présente assignation, à cette fin que le budget m'octroie la bagatelle de 2 francs.

— UN INCREDULE. — On s'est battu dix ans devant Troie pour l'infidélité de dame Hélène; Fial, maçon, est de meilleure composition. Il est vrai qu'il ne se pique pas d'être d'aussi bonne maison que feu Ménelas; son principe, apparemment, est que le doute, en pareil cas, est comme la foi en matière religieuse, et que l'un et l'autre peuvent également nous sauver.

La dame Fial est traduite devant la 6^e chambre pour une conversation criminelle au dernier point avec le sieur Michel, autre maçon de ses connaissances. Ne croyez pas que ce soit Fial qui soit l'auteur de la poursuite; il doute, et en conséquence il est venu, bras-dessus, bras-dessous, avec sa femme et Michel, sa connaissance, à la 6^e chambre, pour entendre déposer le gendarme des buttes St-Chaumont, sur le procès-verbal duquel a été dirigée une poursuite en outrage public à la pudeur. Dans le doute, abstiens-toi, a dit Fial, et le voilà qui écoute de toutes ses oreilles les plus positifs des détails. Sa femme nie, cela lui suffit; Fial doute encore; il est vrai que, vaincu par l'évidence, Michel avoue; mais qu'importe? Fial n'a pas compris sans doute, car on l'entend grommeler tout bas contre le gendarme accusateur des gros mots, parmi lesquels on distingue celui de calomniateur.

Enfin, M. l'avocat du Roi parle de l'évidence du délit à la constatation duquel rien n'a manqué; Fial hausse les épaules.

Le Tribunal, dans son jugement, rappelle sommairement les faits, déclare le délit flagrant, et condamne Michel à six mois, et la femme Fial à cinq mois de prison.

Fial prend bravement le bras de sa femme, l'entraîne hors de l'auditoire, et on l'entend qui lui dit : « C'est égal, sois tranquille! nous en rappellerons.... Scélérateur de gendarme! bourreau de gendarme! insulte une femme comme ça!... l'honnêteté même!... Pas vrai, Michel ? »

— HOMICIDE PAR IMPRUDENCE. — Depuis quelque temps nous avons à signaler les nombreux accidents causés par l'imprudence plus encore que par la maladresse de ceux qui sont chargés de faire circuler les voitures sur la voie publique. Il est peut-être à regretter que les Tribunaux ne se montrent pas assez sévères contre une classe d'individus véritablement incorrigibles par nature, et qui semblent se jouer de la sécurité publique. L'audience d'aujourd'hui en offrait un nouvel exemple.

Le 1^{er} juillet courant, vers onze heures et demie du matin, la femme Sorin se rendait chez elle, tenant par la main son jeune enfant de trois ans, Pierre-Joseph Sorin, et suivant le trottoir du côté de la chaussée, elle était arrivée à la hauteur du n^o 21, rue Saint-Denis, où côté de la place du Châtelet, et précisément dans un endroit où la voie publique est extrêmement serrée. Tout à coup vint à passer une Favorite; elle se dirigea aussi avec rapidité du côté de la place du Châtelet, et serait de très près le trottoir où cheminaient la mère et son enfant.

Par un mouvement instinctif, et en apercevant la tête des chevaux, cette pauvre femme attira vivement à elle son enfant, qui néanmoins lui fut enlevé par le choc du palonnier. L'enfant tomba la tête en avant contre le bord du trottoir et la chaussée, et la première roue de la voiture lui passa sur le corps, malgré tous les efforts que, dans son trouble, sa mère faisait pour le sauver. L'omnibus a été arrêté presque aussitôt par les passans, qui s'accordaient à reprocher au cocher la rapidité de sa course.

L'enfant fut relevé, puis transporté au corps-de-garde de la place du Châtelet, où il a été déshabillé; il avait la tête et les reins gravement blessés; toutefois, sa mère a voulu l'emporter chez elle pour lui faire prodiguer des soins, présumant que ces blessures ne seraient pas mortelles. Mais les secours de l'art devaient être impuissans : le pauvre petit mourut dans la soirée, et il résulte du rapport d'un médecin commis à cet effet, que la mort a été la déplorable conséquence de cet accident; il y avait fracture de la clavicule et de plusieurs côtes; et lésions graves des pommuns.

Dubois, cocher de la voiture, est traduit aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle, sous la pré-

vention d'homicide par imprudence, conjointement avec M. Henry, gérant des Favorites, comme civilement responsable. Conformément aux conclusions de M. l'avocat du Roi Anspach, le Tribunal n'a condamné Dubois qu'à 25 fr. d'amende, et conjointement avec le sieur Henry à payer au sieur et dame Sorin, père et mère de la victime, une somme de 200 fr. à titre de dommages-intérêts.

— MORSURES PAR UN BOULE-DOGUE. — Il est vraiment incroyable que, malgré les sages mesures que véritablement l'ordonnance de police du 28 février dernier, et que notwithstanding les exemples fréquemment répétés de la sévérité aussi juste que protectrice du Tribunal de police correctionnelle, la population de Paris se trouve encore exposée à la férocité de ces chiens hideux qu'on appelle *bouledogues*.

Le 10 du mois de juin dernier, vers huit heures du soir, le sieur Lepetit, maître scieur de long, se rendait avec son enfant dans un terrain vague situé derrière le marché au fourrage. Après y avoir fait une courte promenade, il s'étendit sur l'herbe, pour laisser en toute liberté son enfant jouer avec de petits camarades. Vint à passer une jeune fille au service d'un marchand de vins des environs; elle était accompagnée d'un gros chien bouledogue n'ayant pas de muselière. Tout à coup cet animal, sans provocation aucune de la part du sieur Lepetit, dont la position horizontale était certes bien inoffensive, se jeta sur lui et le mordit cruellement à l'oreille gauche, qu'il fendit en lambeaux.

Les propriétaires du bouledogue ont été traduits devant le Tribunal de police correctionnelle, qui les a condamnés à 50 francs d'amende et à 100 francs de dommages-intérêts envers le blessé.

— UN CHEVAL TROP VIF. — BLESSURES PAR IMPRUDENCE. — Hurra, les morts vont vite (dit la ballade de Bürger), plus d'un promeneur équestre pourrait ajouter : Et les chevaux vicieux aussi!!! Une promenade à cheval, au bois, peut être à la fois agréable et salubre par une chaude soirée d'été; et, sans être un *gentleman rider*, on peut affectionner ce divertissement, mais encore faut-il que l'animal nécessaire réunisse certaines conditions, et notamment une humeur pacifique! C'est à qui le prévient, M. Emile, n'avait pas suffisamment songé, car, autrement, il eût évité la chute de cheval, par suite d'un saut périlleux, il n'eût pas été blessé lui-même, tout en occasionnant des blessures à d'honnêtes et paisibles promeneurs; enfin, la citation en police correctionnelle lui serait demeurée étrangère! Mais quoi! on ne s'avise jamais tout!

Bref, le 28 juin dernier, M. Emile avait envoyé prévenir M. Weber, loueur de chevaux pur sang, aux Champs-Élysées, de lui faire amener un cheval, à sept heures du soir, près du Garde-Meuble. M. Emile n'arrive qu'à huit heures passées pour enfourcher le quadrupède qui devait faire briller, aux yeux des *réveuses ladies*, habituées du bois, et sa bonne grâce et son adresse. L'une et l'autre, hélas! furent outrageusement méconnues, et voici comment :

Le cheval, qu'on avait tenu une heure en place, frémissait, excité par le monde et le bruit, quand son jeune cavalier vint commencer sa promenade. Il avait le poil piqué, dit le palefrenier qui l'avait amené. Après quelques minutes d'un trot modéré, son allure devint précipitée, et malgré l'habitude et le sang-froid de M. Emile, qui faisait d'inutiles efforts pour le calmer, la monture bougueuse vint précipiter le prévient au bas des chevaux de Marly, à l'entrée de la place de la Concorde. Deux pauvres dames furent renversées, foulées, et meurtries par les roues du cheval qui s'était lui-même abattu sur l'asphalte du trottoir. M^{lle} Trachy, l'une des victimes, dut être relevée et emportée sur un brancard; l'autre blessée, M^{lle} Renaud, reçut plusieurs contusions moins dangereuses.

Le jeune homme, au désespoir, loin de vouloir se dérober aux conséquences de l'accident dont il était l'auteur involontaire, prit l'adresse des deux personnes, envoya son domestique le lendemain s'informer de leur état, et sollicita pour lui-même la permission de venir leur offrir l'expression de ses regrets. Ce qui lui fut accordé. Il était bien convenu que le cavalier malheureux paierait toutes les sommes dépensées pour amener la guérison des blessés.

Mais quand vint la citation à la requête du ministère public, M^{lle} Trachy et Renaud réclamèrent à M. Emile des sommes qui lui trouva exagérées. M^{lle} Trachy demandait 1,134 francs, M. Emile offrit 600 francs.

Les parties n'ayant pu s'accorder, la 8^e chambre, présidée par M. le président Jourdan, dut en connaître. M^{lle} Trachy et Renaud, assistées de leurs maris, se portèrent parties civiles, et demandèrent 5,000 francs de dommages-intérêts. Le prévient, qui est un jeune homme d'une tenue distinguée, s'excuse du malheur involontaire qu'il a causé, et offre de payer ce qui est raisonnablement dû.

Après l'interrogatoire du prévient et les dépositions des témoins, M. Durand-Saint-Amand avocat des parties civiles, réclame en leur nom l'allocation pure et simple des sommes dépensées pour leur traitement, et la justifie en donnant lecture de la note des déboursés faits depuis le 28 juin dernier.

Le Tribunal, après avoir entendu les conclusions de M. Croissant, avocat du Roi, et la plaidoirie de M. Capin, avocat du prévient, attendu que le prévient a commis une imprudence dont il est résulté des blessures, le condamne, par application de l'article 320 du Code pénal, à 16 francs d'amende; et, statuant sur les réquisitions de la partie civile, fixe à 100 fr. la somme à payer à la dame Renaud, et à 1,100 fr. celle due à la dame Trachy; condamne en outre le prévient aux dépens, et fixe à un an la durée de la contrainte par corps pour M. Emile.

ÉTRANGER.

— ETATS-UNIS (New-York), 24 juin. — JOURNALISTE ASSASSINE. — Un journal radical du Mississippi, intitulé *la Sentinelle de Vicksburg*, contient sous la date du 8 juin un article avec cette rubrique : *Mort d'un grand homme. Le champion du peuple, le docteur James Hagan, n'exista plus!*

Le fait rapporté par ce journal, dont le docteur Hagan était rédacteur en chef, n'était malheureusement que trop vrai. Voici les circonstances qui y ont donné lieu :

M. Georges Adams, juge à Jackson, a été formellement accusé dans la *Sentinelle* du 6 juin, d'avoir, de concert avec le gouverneur Tucker et deux autres personnes, volé au Trésor public, et mis dans sa poche, une somme de 2,000 dollars (10,000 fr.)

M. Georges Adams et toute sa famille sont, dit-on, des *locofos*, c'est-à-dire des démocrates non moins ardents que les rédacteurs de la *Sentinelle*. Un de ses fils, M. Daniel Adams, solliciteur, a vivement ressenti une pareille attaque de la part d'une feuille amie; il s'est rendu de Jackson à Vicksburg, afin de demander la rétractation des allégations offensantes dirigées contre son père.

Malheureusement il n'a point trouvé à son bureau le docteur Hagan, le rédacteur en chef. Il est allé l'attendre dans la rue, au moment où le docteur Hagan avait achevé son dîner; retourna à son travail quotidien. Selon les rédacteurs de la *Sentinelle*, M. Daniel Adams aurait frappé par derrière le docteur Hagan d'un coup de canne, il en est résulté une lutte dans laquelle ces deux champions sont tombés à terre.

Dans cette position, M. Daniel Adams, armé d'un petit

pistolet, la tiré à bout portant sur la nuque de son adversaire. La balle a traversé les vertèbres du cou, est allée se loger dans la partie postérieure du crâne, et a occasionné une mort instantanée.

Arrêté sur-le-champ, M. Daniel Adams a comparu deux jours après devant le coroner. Il assure qu'il n'a point été l'agresseur, qu'il n'a porté aucun coup avec sa canne, et qu'il s'est borné à réclamer la rétractation d'un article injurieux. Le docteur Hagan, plus robuste que lui, est parvenu à le renverser, et a cherché à l'étrangler en le saisissant à la gorge. C'est pour se débarrasser de cette rude étreinte qu'il a fait usage de l'une des armes à feu dont il était porteur.

Aucun témoin n'a pu rendre compte de la manière dont a commencé la querelle. L'attention n'a été attirée que par la détonation du pistolet.

Les magistrats, après une courte information préliminaire, ont mis M. Daniel Adams en liberté provisoire, sous la condition formelle de fournir par lui-même un cautionnement de 6,000 dollars, et deux cautions pour la même somme, en tout 60,000 fr.

Les funérailles du docteur Hagan ont été faites à Vicksburg avec une grande solennité. Tout ce qui tient dans ce pays au parti des Locofogues (et ils y sont nombreux) s'est fait un devoir d'y assister.

— ANGLETERRE (Sheerness), 20 juillet. — EXPLOSION A BORD DU CAMPERDOWN. — Miss Sarah Yerker, l'une des demoiselles qui ont été blessées lors du funeste événement du 12, a succombé dimanche à la gravité des brûlures qu'elle avait éprouvées.

Le coroner a procédé à une enquête, et a averti les jurés, que c'est pour la seconde fois que le vaisseau de ligne le Camperdown a été le théâtre d'un tel événement.

On avait tenté de l'incendier au mois d'octobre 1841. (Voir la Gazette des Tribunaux du mardi 18 juillet.)

Les témoins ont déclaré que lors du passage du roi des Belges devant Sheerness, les gargousses qui ont servi aux salves d'artillerie étaient placées dans un magasin portatif près de la soute au sel et très loin de la batterie, et qu'on ne pouvait savoir comment le feu avait pu s'y communiquer.

Le capitaine Flint, commandant du vaisseau, a ajouté que deux fusées volantes placées à plus de quarante pieds anglais du magasin avaient éclaté, tandis que d'autres à peu de distance étaient restées intactes. Cela rend l'explosion toute à fait inexplicable.

Le jury, après une longue délibération, a rendu la décision suivante :

« La mort de miss Sarah Yerker est arrivée accidentellement, et par suite de l'explosion d'un magasin portatif de munitions, sans qu'il ait été possible aux jurés d'apprécier les véritables causes de ce sinistre.

« Nous croyons cependant que le malheur a eu lieu par suite de la coutume très répandue de tenir une trop forte quantité de poudre à la fois hors du magasin principal (la Sainte-Barbe). Nous recommandons aux autorités compétentes de veiller désormais à ce qu'une pareille imprévoyance ne se renouvelle pas. »

— Le Domino noir et le Postillon de Lonjumeau seront joués, ce soir, à l'Opéra-Comique, devant une foule inouïable et toujours empressée d'applaudir ces deux chefs-d'œuvre modernes d'Auber et d'Adam.

— M. de Saint-Nexent vient de terminer son TRAITÉ DES FAILLITES ET BANQUEROUTES, savant et utile ouvrage. L'apparition du premier volume, en faisant vivement désirer que ce grand travail fût complet, avait conduit à son auteur d'honorables et unanimes suffrages. On remarquait à la fois la profondeur des recherches et la justesse des doctrines de l'auteur. La publication d'un livre de cette importance est un véritable service rendu au pays.

— Biographie des Dames françaises du XIX^e siècle. — Un beau volume grand in-octavo, cartonné, doré sur tranche, composé de 40 Notices et de 40 Portraits exécutés au burin. Ouvrage offert aux personnes du monde, et en ce moment aux pensionnats pour la distribution des prix.

Nos dames françaises distinguées ont eu jusqu'ici plus d'influence de bonheur que de gloire. Leurs talents n'ont excité pas les transports comme en Angleterre; mais leur action sur la société est continuelle et a perfectionné, en une foule de détails, le goût public, et lui a imprimé plus de rectitude, de brillant. Il est même juste de reconnaître qu'une partie aimable de notre renommée dans les lettres et dans les arts

leur est due. Toutes les dames dont les portraits sont réunis dans ce recueil d'élite se sont fait remarquer, dans notre siècle, par la vivacité de l'esprit, par des talents agréables, par leur crédit sur l'opinion publique, le langage et les mœurs. L'éditeur a retracé ici leur vie dans un petit nombre de lignes intéressantes et judicieuses. Les originaux des 40 portraits qu'il a fait graver sont dus à MM. Prud'homme, Gérard, Girodet, Ingres, Isabey, Hersent, Ary Scheffer, Gavarni, Devéria, Boilly, Heim; Mmes Jasier, Lesot, Lebrun, etc., etc.

Une dame qui entre dans le monde trouvera ici des physionomies et des souvenirs qui méritent toutes ses sympathies. Ce recueil lui fera faire une foule de connaissances agréables, et placera sous ses yeux des personnes brillantes qui quittent à peine, au milieu de tous nos regrets, ce théâtre mobile du monde, toujours si occupé, mais où la vertu et le talent sont constamment rares.

Ce beau volume in-8, imprimé sur papier vélin, est livré au public, cartonné, doré sur tranche, au prix de 12 francs, chez B. Dusillon, rue Lafitte, 40.

— Hygiène, Médecine. — PILULES contre l'ASTHME et autres MALADIES NERVEUSES du Dr ROSIAC. Prix de la boîte : 5 fr. — S'adresser à l'auteur, médecin à Marners (Sarthe).

— Cors, oignons et durillons. Les tablettes gommées de Paul Gage est le seul peut-être qui en détruit la racine en quelques jours, sans douleurs. 2 fr. Rue de Grenelle St-Germain, 15, et Foubert, passage Choiseul, 55.

— Spectacles du 23 juillet. — FRANÇAIS. — Iphigénie, le Joueur. — OPÉRA-COMIQUE. — Le Pré-Dominé. — VAUDEVILLE. — Loïsa, Mme Barbe-Bleue, Petites misères. — VARIÉTÉS. — Belles Filles, la Perruquière, M. qui paie. — GYMNASSE. — Belle-Amélie, Francesca, le Sourd. — PALAIS-ROYAL. — Jocrisse, les Beignets, l'Autre Part, la Fille. — PORTE-ST-MARTIN. — Gloire, le Fils, la Vaulabrière. — GAITÉ. — Marguerite, Soumeur de Saint-Paul.

— Erratum. — Dans l'article sur les refus de sépulture, au lieu de: *Humanité* publie le commandement, lisez *l'Humanité* publique.

— Le Domino noir et le Postillon de Lonjumeau seront joués, ce soir, à l'Opéra-Comique, devant une foule inouïable et toujours empressée d'applaudir ces deux chefs-d'œuvre modernes d'Auber et d'Adam.

LES CODÉS

Édition publiée par MM. TEULET et LOISEAU. 1 vol. in-8. 8 fr. 1 vol. in-18. 4 fr. 50 1 vol. in-32. 5 fr.

Par M. A.-C. DE SAINT-NEXENT, docteur en droit, avocat à la Cour royale de Paris, 3 vol. in-8. Prix : 22 fr. 50 c. ou 27 fr. rendu franco, en envoyant un mandat sur Paris ou sur la poste.

MANUEL DES JUGES DE COMMERCE, ou Recueil de Recens, Edits, Lois, etc., concernant la juridiction commerciale, suivi de formules, des notes, rapports et ordonnances les plus usuels du ministère des juges par M. GASSE, secrétaire du président du Tribunal de Commerce de Paris, 3^e édition. Un volume in-8. Prix : 5 fr. pris à Paris, et 6 fr. 50 c. rendu franco, en envoyant un mandat sur la poste.

LIBRAIRIE DE JURISPRUDENCE ANCIENNE ET MODERNE, VIDEOGQ PÈRE ET FILS, ÉDITEURS, 3, place du Panthéon, près la Faculté de droit, à Paris.

TRAITÉ DES FAILLITES ET BANQUEROUTES D'APRÈS LA LOI DU 28 MAI 1838.

Par M. A.-C. DE SAINT-NEXENT, docteur en droit, avocat à la Cour royale de Paris, 3 vol. in-8. Prix : 22 fr. 50 c. ou 27 fr. rendu franco, en envoyant un mandat sur Paris ou sur la poste.

Maladies Secrètes
TRAITEMENT du Docteur CH. ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-praticien des hôpitaux de la ville de Paris, Professeur de médecine et de botanique, breveté du Gouvernement Français honoré de plusieurs médailles et récompenses nationales, etc., etc.

Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de malades abandonnés comme incurables sont des preuves non équivoques de sa supériorité incontestable sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour.

Avant cette découverte on avait à désirer un remède qui agit également sur toutes les constitutions, qui fût sûr dans ses effets, qui fût exempt des inconvénients qu'on reprochait aux autres, et qui ne produisît que des effets salutaires et agréables.

Ce traitement est peu dispendieux, facile à suivre en secret ou en voyage, et sans aucun dérangement; il s'emploie avec un égal succès dans toutes les saisons et dans tous les climats.

Rue Montorgueil, n. 21, au Premier. TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (AFFRANCHIR.)

CORINNE (ILLUSTRÉE) PAR M^{ME} DE STAEL,
2 vol. in-8. D'une grande beauté, papier vélin superfin, avec plus de 300 compositions de GERARD, GROS, HORACE VERNET, GRANET, SCHNEIDER, GUDIN, CANOVA, etc., etc. Broché avec une couverture arabeque, 20 fr. Il y a des exemplaires cartonnés de grammaire dorés sur tranche, reliés et dorés sur tranche à divers prix, tous très-modérés. A Paris, chez l'Éditeur, rue Thérèse, 11.

Le même ouvrage qui a été traduit en toutes les langues, est en vente chez l'Éditeur, rue Thérèse, 11, au prix de 10 fr. par exemplaire, cartonné et en blanc, doré sur tranche, d'environ 20 fr.

GUÉRIN et C^o, CAOUT-CHOUC SANS ODEUR
BREVETÉS. r. des Foss.-Montmartre, 11. A PARIS.

Patentes n^{os} 1^{er} qual., 70 fr. 2^e qual., 60 fr. 3^e qual., 50 fr. Manteaux taille ordinaire de 35 à 55 fr., grande taille de 60 à 80 fr. Rouleaux d'acier, de 30 à 60 fr. Constans à air, 12 fr. Brevetés à tous prix. Tablettes de nourrices, 7 fr. Cylindres à 4 fr.

LA BONTÉ STROPHOMÉTRIQUE 3 1/2 1/2
Sirop prescrit avec succès par les meilleurs médecins, contre les PALPITATIONS DE CŒUR, Oppressions, ASTHME, Catarrhes, Rhumes, TOUX opiniâtres et les diverses HYPOPLÉSIES. Chez LABELONIE, pharmacien, rue Bourbon-Villeneuve, 19.

M^{me} DUSSER, BREVETÉE DU ROI, rue du Coq-Saint-Honoré, 15, au 1^{er}.

PLUS DE CHEVEUX GRIS.
L'EAU GIGASCHEM, appréciée par 12 années de succès constatés prouve sa supériorité sur toutes les compositions pour teindre la minute et en toutes nuances les Cheveux, Favos, Moustaches, en leur donnant de la souplesse et un brillant naturel. Garantit infatigable et inaltérable. Flacons, 5 et 8 fr. (envoi affr.) On teinte les cheveux.

Dictionnaire DES SCIENCES MATHÉMATIQUES PURES ET APPLIQUÉES,
Par une société d'anciens élèves de l'École polytechnique, sous la direction de M. A.-S. DE MONTFERRIER, membre de l'Académie des Sciences royales académiques des sciences de Paris, de l'Académie des sciences de Marseille, de celle de Metz, etc., avec de nombreux articles de M. PUISSANT, de l'Institut, de feu de PRONY, etc.

Trois volumes grand in-4, à deux colonnes, avec 300 gravures dans 1^{er} texte et 80 planches. 48 francs.

Ce Dictionnaire, répandu dans tous les pays où la science a régné, est une véritable encyclopédie mathématique; il réunit un corps de doctrines et un répertoire complet d'applications. Sa partie théorique contient l'exposé des mathématiques pures dans leur ensemble et leurs détails, depuis la philosophie transcendante de la science jus qu'aux plus simples éléments de l'arithmétique. La partie d'application s'étend aux sciences physiques-mathématiques et autres; elle renferme de nombreux articles de mécanique, d'astronomie, d'acoustique, d'optique générale, de météorologie, de géométrie, etc., etc. Les articles composition de machines, chemin de fer, machines à vapeur, bateau à vapeur, locomotive, turbines, et autres, qui ont été empruntés aux découvertes modernes un intérêt d'actualité, ont reçu d'amples développements.

Le tome 3^e (supplément), qui est consacré plus spécialement aux applications, se vend séparément, et complète l'ouvrage pour les personnes qui ont acquis la première édition, en deux volumes.

Chez M. B. DUSILLON, rue Lafitte, 40, à Paris.

ACTIIONNAIRE DES SOCIÉTÉS MATHÉMATIQUES PURES ET APPLIQUÉES,
Par une société d'anciens élèves de l'École polytechnique, sous la direction de M. A.-S. DE MONTFERRIER, membre de l'Académie des Sciences royales académiques des sciences de Paris, de l'Académie des sciences de Marseille, de celle de Metz, etc., avec de nombreux articles de M. PUISSANT, de l'Institut, de feu de PRONY, etc.

Trois volumes grand in-4, à deux colonnes, avec 300 gravures dans 1^{er} texte et 80 planches. 48 francs.

Ce Dictionnaire, répandu dans tous les pays où la science a régné, est une véritable encyclopédie mathématique; il réunit un corps de doctrines et un répertoire complet d'applications. Sa partie théorique contient l'exposé des mathématiques pures dans leur ensemble et leurs détails, depuis la philosophie transcendante de la science jus qu'aux plus simples éléments de l'arithmétique. La partie d'application s'étend aux sciences physiques-mathématiques et autres; elle renferme de nombreux articles de mécanique, d'astronomie, d'acoustique, d'optique générale, de météorologie, de géométrie, etc., etc. Les articles composition de machines, chemin de fer, machines à vapeur, bateau à vapeur, locomotive, turbines, et autres, qui ont été empruntés aux découvertes modernes un intérêt d'actualité, ont reçu d'amples développements.

Le tome 3^e (supplément), qui est consacré plus spécialement aux applications, se vend séparément, et complète l'ouvrage pour les personnes qui ont acquis la première édition, en deux volumes.

Chez M. B. DUSILLON, rue Lafitte, 40, à Paris.

ACTIIONNAIRE DES SOCIÉTÉS MATHÉMATIQUES PURES ET APPLIQUÉES,
Par une société d'anciens élèves de l'École polytechnique, sous la direction de M. A.-S. DE MONTFERRIER, membre de l'Académie des Sciences royales académiques des sciences de Paris, de l'Académie des sciences de Marseille, de celle de Metz, etc., avec de nombreux articles de M. PUISSANT, de l'Institut, de feu de PRONY, etc.

Trois volumes grand in-4, à deux colonnes, avec 300 gravures dans 1^{er} texte et 80 planches. 48 francs.

Ce Dictionnaire, répandu dans tous les pays où la science a régné, est une véritable encyclopédie mathématique; il réunit un corps de doctrines et un répertoire complet d'applications. Sa partie théorique contient l'exposé des mathématiques pures dans leur ensemble et leurs détails, depuis la philosophie transcendante de la science jus qu'aux plus simples éléments de l'arithmétique. La partie d'application s'étend aux sciences physiques-mathématiques et autres; elle renferme de nombreux articles de mécanique, d'astronomie, d'acoustique, d'optique générale, de météorologie, de géométrie, etc., etc. Les articles composition de machines, chemin de fer, machines à vapeur, bateau à vapeur, locomotive, turbines, et autres, qui ont été empruntés aux découvertes modernes un intérêt d'actualité, ont reçu d'amples développements.

Le tome 3^e (supplément), qui est consacré plus spécialement aux applications, se vend séparément, et complète l'ouvrage pour les personnes qui ont acquis la première édition, en deux volumes.

Chez M. B. DUSILLON, rue Lafitte, 40, à Paris.

ACTIIONNAIRE DES SOCIÉTÉS MATHÉMATIQUES PURES ET APPLIQUÉES,
Par une société d'anciens élèves de l'École polytechnique, sous la direction de M. A.-S. DE MONTFERRIER, membre de l'Académie des Sciences royales académiques des sciences de Paris, de l'Académie des sciences de Marseille, de celle de Metz, etc., avec de nombreux articles de M. PUISSANT, de l'Institut, de feu de PRONY, etc.

Trois volumes grand in-4, à deux colonnes, avec 300 gravures dans 1^{er} texte et 80 planches. 48 francs.

Ce Dictionnaire, répandu dans tous les pays où la science a régné, est une véritable encyclopédie mathématique; il réunit un corps de doctrines et un répertoire complet d'applications. Sa partie théorique contient l'exposé des mathématiques pures dans leur ensemble et leurs détails, depuis la philosophie transcendante de la science jus qu'aux plus simples éléments de l'arithmétique. La partie d'application s'étend aux sciences physiques-mathématiques et autres; elle renferme de nombreux articles de mécanique, d'astronomie, d'acoustique, d'optique générale, de météorologie, de géométrie, etc., etc. Les articles composition de machines, chemin de fer, machines à vapeur, bateau à vapeur, locomotive, turbines, et autres, qui ont été empruntés aux découvertes modernes un intérêt d'actualité, ont reçu d'amples développements.

Le tome 3^e (supplément), qui est consacré plus spécialement aux applications, se vend séparément, et complète l'ouvrage pour les personnes qui ont acquis la première édition, en deux volumes.

Chez M. B. DUSILLON, rue Lafitte, 40, à Paris.

ACTIIONNAIRE DES SOCIÉTÉS MATHÉMATIQUES PURES ET APPLIQUÉES,
Par une société d'anciens élèves de l'École polytechnique, sous la direction de M. A.-S. DE MONTFERRIER, membre de l'Académie des Sciences royales académiques des sciences de Paris, de l'Académie des sciences de Marseille, de celle de Metz, etc., avec de nombreux articles de M. PUISSANT, de l'Institut, de feu de PRONY, etc.

Trois volumes grand in-4, à deux colonnes, avec 300 gravures dans 1^{er} texte et 80 planches. 48 francs.

Ce Dictionnaire, répandu dans tous les pays où la science a régné, est une véritable encyclopédie mathématique; il réunit un corps de doctrines et un répertoire complet d'applications. Sa partie théorique contient l'exposé des mathématiques pures dans leur ensemble et leurs détails, depuis la philosophie transcendante de la science jus qu'aux plus simples éléments de l'arithmétique. La partie d'application s'étend aux sciences physiques-mathématiques et autres; elle renferme de nombreux articles de mécanique, d'astronomie, d'acoustique, d'optique générale, de météorologie, de géométrie, etc., etc. Les articles composition de machines, chemin de fer, machines à vapeur, bateau à vapeur, locomotive, turbines, et autres, qui ont été empruntés aux découvertes modernes un intérêt d'actualité, ont reçu d'amples développements.

Le tome 3^e (supplément), qui est consacré plus spécialement aux applications, se vend séparément, et complète l'ouvrage pour les personnes qui ont acquis la première édition, en deux volumes.

Chez M. B. DUSILLON, rue Lafitte, 40, à Paris.

SICCATIF BRILLANT, EXPOSITION 1842.
Séchant en deux heures, pour la mise en couleur des carreaux et parquets, sans froilage, de Monroy aîné et Raphaël, rue Neuve-St-Merry, 9, à Paris. Il y a du rouge, du jaune, du bleu, du vert, du noir, du blanc, etc. Prix : 3 fr. le kil., qui suffit pour six mètres carrés à deux couches. Chaque livraison est accompagnée d'un prospectus explicatif. On se charge de la mise en couleur garantie. Ne pas confondre avec les contrefaçons.

SAVON DE TOILETTE
DE LA Société Hygienne.
Les Savons de toilette étant d'un usage général ont dû être pour la Société Hygienne l'objet d'une attention spéciale. Le commerce de la parfumerie abonde en savons mal préparés et défectueux. Beaucoup d'altérations de la peau sont le résultat de leur usage.

Les qualités du Savon de la Société Hygienne sont éminemment adoucissantes; il conserve à la peau son poli, sa souplesse et son velouté; il préserve des rougeurs et efflorescences, ce qui le rend précieux pour la figure et pour la barbe, de même pour les personnes qui ont le pain sensible et délicate. Prix : 1 fr. 50 c. le pain.

Pour les enfants, dont la peau est si impressionnable, le Savon de la Société Hygienne est le seul qui puisse être employé avec toute sécurité; son utilité, sous ce rapport, a engagé cet établissement à faire des pains exprès pour leurs petites mains. Ces petits pains portent sur chaque étiquette l'inscription ci-contre, et en outre cette signature qui est apposée sur tous les produits de la Société Hygienne sans exception.

Paris, Entrepôt général, r. J.-J. Rousseau, 5.

SAVON DES ENFANTS.
Prix : 50 c.
ENTREPÔT GÉN., rue J.-J. Rousseau, n^o 5, à Paris.

SAVON DES ENFANTS.
Prix : 50 c.
ENTREPÔT GÉN., rue J.-J. Rousseau, n^o 5, à Paris.

SAVON DES ENFANTS.
Prix : 50 c.
ENTREPÔT GÉN., rue J.-J. Rousseau, n^o 5, à Paris.

SAVON DES ENFANTS.
Prix : 50 c.
ENTREPÔT GÉN., rue J.-J. Rousseau, n^o 5, à Paris.

SAVON DES ENFANTS.
Prix : 50 c.
ENTREPÔT GÉN., rue J.-J. Rousseau, n^o 5, à Paris.

SAVON DES ENFANTS.
Prix : 50 c.
ENTREPÔT GÉN., rue J.-J. Rousseau, n^o 5, à Paris.

SAVON DES ENFANTS.
Prix : 50 c.
ENTREPÔT GÉN., rue J.-J. Rousseau, n^o 5, à Paris.

SAVON DES ENFANTS.
Prix : 50 c.
ENTREPÔT GÉN., rue J.-J. Rousseau, n^o 5, à Paris.

SAVON DES ENFANTS.
Prix : 50 c.
ENTREPÔT GÉN., rue J.-J. Rousseau, n^o 5, à Paris.

SAVON DES ENFANTS.
Prix : 50 c.
ENTREPÔT GÉN., rue J.-J. Rousseau, n^o 5, à Paris.

SAVON DES ENFANTS.
Prix : 50 c.
ENTREPÔT GÉN., rue J.-J. Rousseau, n^o 5, à Paris.

SAVON DES ENFANTS.
Prix : 50 c.
ENTREPÔT GÉN., rue J.-J. Rousseau, n^o 5, à Paris.

SAVON DES ENFANTS.
Prix : 50 c.
ENTREPÔT GÉN., rue J.-J. Rousseau, n^o 5, à Paris.

SAVON DES ENFANTS.
Prix : 50 c.
ENTREPÔT GÉN., rue J.-J. Rousseau, n^o 5, à Paris.

SAVON DES ENFANTS.
Prix : 50 c.
ENTREPÔT GÉN., rue J.-J. Rousseau, n^o 5, à Paris.

SAVON DES ENFANTS.
Prix : 50 c.
ENTREPÔT GÉN., rue J.-J. Rousseau, n^o 5, à Paris.

ACTIIONNAIRE DES SOCIÉTÉS MATHÉMATIQUES PURES ET APPLIQUÉES,
Par une société d'anciens élèves de l'École polytechnique, sous la direction de M. A.-S. DE MONTFERRIER, membre de l'Académie des Sciences royales académiques des sciences de Paris, de l'Académie des sciences de Marseille, de celle de Metz, etc., avec de nombreux articles de M. PUISSANT, de l'Institut, de feu de PRONY, etc.

Trois volumes grand in-4, à deux colonnes, avec 300 gravures dans 1^{er} texte et 80 planches. 48 francs.

Ce Dictionnaire, répandu dans tous les pays où la science a régné, est une véritable encyclopédie mathématique; il réunit un corps de doctrines et un répertoire complet d'applications. Sa partie théorique contient l'exposé des mathématiques pures dans leur ensemble et leurs détails, depuis la philosophie transcendante de la science jus qu'aux plus simples éléments de l'arithmétique. La partie d'application s'étend aux sciences physiques-mathématiques et autres; elle renferme de nombreux articles de mécanique, d'astronomie, d'acoustique, d'optique générale, de météorologie, de géométrie, etc., etc. Les articles composition de machines, chemin de fer, machines à vapeur, bateau à vapeur, locomotive, turbines, et autres, qui ont été empruntés aux découvertes modernes un intérêt d'actualité, ont reçu d'amples développements.

Le tome 3^e (supplément), qui est consacré plus spécialement aux applications, se vend séparément, et complète l'ouvrage pour les personnes qui ont acquis la première édition, en deux volumes.

Chez M. B. DUSILLON, rue Lafitte, 40, à Paris.

ACTIIONNAIRE DES SOCIÉTÉS MATHÉMATIQUES PURES ET APPLIQUÉES,
Par une société d'anciens élèves de l'École polytechnique, sous la direction de M. A.-S. DE MONTFERRIER, membre de l'Académie des Sciences royales académiques des sciences de Paris, de l'Académie des sciences de Marseille, de celle de Metz, etc., avec de nombreux articles de M. PUISSANT, de l'Institut, de feu de PRONY, etc.

Trois volumes grand in-4, à deux colonnes, avec 300 gravures dans 1^{er} texte et 80 planches. 48 francs.

Ce Dictionnaire, répandu dans tous les pays où la science a régné, est une véritable encyclopédie mathématique; il réunit un corps de doctrines et un répertoire complet d'applications. Sa partie théorique contient l'exposé des mathématiques pures dans leur ensemble et leurs détails, depuis la philosophie transcendante de la science jus qu'aux plus simples éléments de l'arithmétique. La partie d'application s'étend aux sciences physiques-mathématiques et autres; elle renferme de nombreux articles de mécanique, d'astronomie, d'acoustique, d'optique générale, de météorologie, de géométrie, etc., etc. Les articles composition de machines, chemin de fer, machines à vapeur, bateau à vapeur, locomotive, turbines, et autres, qui ont été empruntés aux découvertes modernes un intérêt d'actualité, ont reçu d'amples développements.

Le tome 3^e (supplément), qui est consacré plus spécialement aux applications, se vend séparément, et complète l'ouvrage pour les personnes qui ont acquis la première édition, en deux volumes.

Chez M. B. DUSILLON, rue Lafitte, 40, à Paris.

ACTIIONNAIRE DES SOCIÉTÉS MATHÉMATIQUES PURES ET APPLIQUÉES,
Par une société d'anciens élèves de l'École polytechnique, sous la direction de M. A.-S. DE MONTFERRIER, membre de l'Académie des Sciences royales académiques des sciences de Paris, de l'Académie des sciences de Marseille, de celle de Metz, etc., avec de nombreux articles de M. PUISSANT, de l'Institut, de feu de PRONY, etc.

Trois volumes grand in-4, à deux colonnes, avec 300 gravures dans 1^{er} texte et 80 planches. 48 francs.

Ce Dictionnaire, répandu dans tous les pays où la science a régné, est une véritable encyclopédie mathématique; il réunit un corps de doctrines et un répertoire complet d'applications. Sa partie théorique contient l'exposé des mathématiques pures dans leur ensemble et leurs détails, depuis la philosophie transcendante de la science jus qu'aux plus simples éléments de l'arithmétique. La partie d'application s'étend aux sciences physiques-mathématiques et autres; elle renferme de nombreux articles de mécanique, d'astronomie, d'acoustique, d'optique générale, de météorologie, de géométrie, etc., etc. Les articles composition de machines, chemin de fer, machines à vapeur, bateau à vapeur, locomotive, turbines, et autres, qui ont été empruntés aux découvertes modernes un intérêt d'actualité, ont reçu d'amples développements.

Le tome 3^e (supplément), qui est consacré plus spécialement aux applications, se vend séparément, et complète l'ouvrage pour les personnes qui ont acquis la première édition, en deux volumes.

Chez M. B. DUSILLON, rue Lafitte, 40, à Paris.

ACTIIONNAIRE DES SOCIÉTÉS MATHÉMATIQUES PURES ET APPLIQUÉES,
Par une société d'anciens élèves de l'École polytechnique, sous la direction de M. A.-S. DE MONTFERRIER, membre de l'Académie des Sciences royales académiques des sciences de Paris, de l'Académie des sciences de Marseille, de celle de Metz, etc., avec de nombreux articles de M. PUISSANT, de l'Institut, de feu de PRONY, etc.

Trois volumes grand in-4, à deux colonnes, avec 300 gravures dans 1^{er} texte et 80 planches. 48 francs.

Ce Dictionnaire, répandu dans tous les pays où la science a régné, est une véritable encyclopédie mathématique; il réunit un corps de doctrines et un répertoire complet d'applications. Sa partie théorique contient l'exposé des mathématiques pures dans leur ensemble et leurs détails, depuis la philosophie transcendante de la science jus qu'aux plus simples éléments de l'arithmétique. La partie d'application s'étend aux sciences physiques-mathématiques et autres; elle renferme de nombreux articles de mécanique, d'astronomie, d'acoustique, d'optique générale, de météorologie, de géométrie, etc., etc. Les articles composition de machines, chemin de fer, machines à vapeur, bateau à vapeur, locomotive, turbines, et autres, qui ont été empruntés aux découvertes modernes un intérêt d'actualité, ont reçu d'amples développements.

Le tome 3^e (supplément), qui est consacré plus spécialement aux applications, se vend séparément, et complète l'ouvrage pour les personnes qui ont acquis la première édition, en deux volumes.

Chez M. B. DUSILLON, rue Lafitte, 40, à Paris.

ACTIIONNAIRE DES SOCIÉTÉS MATHÉMATIQUES PURES ET APPLIQUÉES,
Par une société d'anciens élèves de l'École polytechnique, sous la direction de M. A.-S. DE MONTFERRIER, membre de l'Académie des Sciences royales académiques des sciences de Paris, de l'Académie des sciences de Marseille, de celle de Metz, etc., avec de nombreux articles de M. PUISSANT, de l'Institut, de feu de PRONY, etc.

Trois volumes grand in-4, à deux colonnes, avec 300 gravures dans 1^{er} texte et 80 planches. 48 francs.

Ce Dictionnaire, répandu dans tous les pays où la science a régné, est une véritable encyclopédie mathématique; il réunit un corps de doctrines et un répertoire complet d'applications. Sa partie théorique contient l'exposé des mathématiques pures dans leur ensemble et leurs détails, depuis la philosophie transcendante de la science jus qu'aux plus simples éléments de l'arithmétique. La partie d'application s'étend aux sciences physiques-mathématiques et autres; elle renferme de nombreux articles de mécanique, d'astronomie, d'acoustique, d'optique générale, de météorologie, de géométrie, etc., etc. Les articles composition de machines, chemin de fer, machines à vapeur, bateau à vapeur, locomotive, turbines, et autres, qui ont été empruntés aux découvertes modernes un intérêt d'actualité, ont reçu d'amples développements.

Le tome 3^e (supplément), qui est consacré plus spécialement aux applications, se vend séparément, et complète l'ouvrage pour les personnes qui ont acquis la première édition, en deux volumes.

Chez M. B. DUSILLON, rue Lafitte, 40, à Paris.

ACTIIONNAIRE DES SOCIÉTÉS MATHÉMATIQUES PURES ET APPLIQUÉES,
Par une société d'anciens élèves de l'École polytechnique, sous la direction de M. A.-S. DE MONTFERRIER, membre de l'Académie des Sciences royales académiques des sciences de Paris, de l'Académie des sciences de Marseille, de celle de Metz, etc., avec de nombreux articles de M. PUISSANT, de l'Institut, de feu de PRONY, etc.

Trois volumes grand in-4, à deux colonnes, avec 300 gravures dans 1^{er} texte et 80 planches. 48 francs.

Ce Dictionnaire, répandu dans tous les pays où la science a régné, est une véritable encyclopédie mathématique; il réunit un corps de doctrines et un répertoire complet d'applications. Sa partie théorique contient l'exposé des mathématiques pures dans leur ensemble et leurs détails, depuis la philosophie transcendante de la science jus qu'aux plus simples éléments de l'arithmétique. La partie d'application s'étend aux sciences physiques-mathématiques et autres; elle renferme de nombreux articles de mécanique, d'astronomie, d'acoustique, d'optique générale, de météorologie, de géométrie, etc., etc. Les articles composition de machines, chemin de fer, machines à vapeur, bateau à vapeur, locomotive, turbines, et autres, qui ont été empruntés aux découvertes modernes un intérêt d'actualité, ont reçu d'amples développements.

Le tome 3^e (supplément), qui est consacré plus spécialement aux applications, se vend séparément, et complète l'ouvrage pour les personnes qui ont acquis la première édition, en deux volumes.

Chez M. B. DUSILLON, rue Lafitte, 40, à Paris.

ACTIIONNAIRE DES SOCIÉTÉS MATHÉMATIQUES PURES ET APPLIQUÉES,
Par une société d'anciens élèves de l'École polytechnique, sous la direction de M. A.-S. DE MONTFERRIER, membre de l'Académie des Sciences royales académiques des sciences de Paris, de l'Académie des sciences de Marseille, de celle de Metz, etc., avec de nombreux articles de M. PUISSANT, de l'Institut, de feu de PRONY, etc.

Trois volumes grand in-4, à deux colonnes, avec 300 gravures dans 1^{er} texte et 80 planches. 48 francs.

Ce Dictionnaire, répandu dans tous les pays où la science a régné, est une véritable encyclopédie mathématique; il réunit un corps de doctrines et un répertoire complet d'applications. Sa partie théorique contient l'exposé des mathématiques pures dans leur ensemble et leurs détails, depuis la philosophie transcendante de la science jus qu'aux plus simples éléments de l'arithmétique. La partie d'application s'étend aux sciences physiques-mathématiques et autres; elle renferme de nombreux articles de mécanique, d'astronomie, d'acoustique, d'optique générale, de météorologie, de géométrie, etc., etc. Les articles composition de machines, chemin de fer, machines à vapeur, bateau à vapeur, locomotive, turbines, et autres, qui ont été empruntés aux découvertes modernes un intérêt d'actualité, ont reçu d'amples développements.

Le tome 3^e (supplément), qui est consacré plus spécialement aux applications, se vend séparément, et complète l'ouvrage pour les personnes qui ont acquis la première édition, en deux volumes.

Chez M. B. DUSILLON, rue Lafitte, 40, à Paris.

ACTIIONNAIRE DES SOCIÉTÉS MATHÉMATIQUES PURES ET APPLIQUÉES,
Par une société d'anciens élèves de l'École polytechnique, sous la direction de M. A.-S. DE MONTFERRIER, membre de l'Académie des Sciences royales académiques des sciences de Paris, de l'Académie des sciences de Marseille, de celle de Metz, etc., avec de nombreux articles de M. PUISSANT, de l'Institut, de feu de PRONY, etc.

Trois volumes grand in-4, à deux colonnes, avec 300 gravures dans 1^{er} texte et 80 planches. 48 francs.

Ce Dictionnaire, répandu dans tous les pays où la science a régné, est une véritable encyclopédie mathématique; il réunit un corps de doctrines et un répertoire complet d'applications. Sa partie théorique contient l'exposé des mathématiques pures dans leur ensemble et leurs détails, depuis la philosophie transcendante de la science jus qu'aux plus simples éléments de l'arithmétique. La partie d'application s'étend aux sciences physiques-mathématiques et autres; elle renferme de nombreux articles de mécanique, d'astronomie, d'acoustique, d'optique générale, de mét